



Observatoire de la Gouvernance  
Forestière OI-FLEG RDC  
Immeuble BCDC, 12<sup>ème</sup> étage,  
Boulevard. du 30 Juin  
Gombe, Kinshasa  
Tél : +243 (0)99 99 10 795  
Mail : ogfrdc@gmail.com  
Site: www.ogfrdc.cd

## RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°5

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

**Titres forestiers concernés :** titres industriels (048/12, 035/11, 039/11 et 005/11) et permis artisanal

**Localisations des titres :** Province du Bandundu, District de Mai-Ndombe

**Sociétés :** LA FORESTIERE DU LAC, SODEFOR et ITB

**Date de la mission :** du 12 au 28 février 2015

**Type de mission :** Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

### Equipe MEDD

**1. Cabinet du Ministre**

M. Patrice MOLA MO MPENGE, Conseiller en charge des Etablissements sous tutelle, Chef de mission

**2. DCVI**

Mme Régine MFULA ANZIPAN : Inspecteur National/OPJ

M. Carnot KINKELA KILEBI : Inspecteur National/OPJ

M. Jean- Jacques TSHIMANGA NTUMBA : Inspecteur National/OPJ

**3. Supervision de l'EDD/ Territoire de Kutu**

M. Fiston MOLENGO MOKONZI, Inspecteur provincial/ APJ, Superviseur a.i

**4. Supervision de l'EDD/ Territoire de Oshwe**

M. Michel MAFIYA WAMBA, Inspecteur provincial/ OPJ, Superviseur

### Equipe OI-FLEG

Mme IGERHA BAMPA, Assistante technique Forestière

Mlle Judith KIKWAYA ZAWADI, Assistante technique Forestière

M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

### Equipe Société Civile du District

M. Aimé MANDIO MBUNZA, Représentant de la Société civile, Animateur/ ONG GEDI

## LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
CLG	Comité Local de Gestion
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
ECN	Environnement et Conservation de la Nature
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EPI	Equipement de protection individuel
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
FOLAC	La Forestière du Lac
FORESCOM	Société Forestière et Commerciale du Congo
GA	Garantie d'Approvisionnement
GEDI	Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NRC	Numéro au Registre de Commerce
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
VMA	Volume Moyen Annuel

## RESUME EXECUTIF

Conformément aux dispositions de l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières ; et à l'arrêté ministériel n° 102 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier ; le Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) a signé en date du 09 février l'ordre de mission collectif n°031/CAB/MIN/EDDO/01/22/BLN/2015<sup>1</sup>, autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de quinze jours dans la Province du Bandundu, district de Maï-ndombe.

La mission était composée au niveau central de l'un des conseillers du Ministre de l'Environnement et Développement Durable, de trois agents de la Direction de Contrôle et de Vérification Interne, et d'une équipe de trois observateurs indépendants (OI); au niveau provincial, l'équipe de la mission a bénéficié de l'assistance des superviseurs du MEDD en poste dans les différents territoires qui ont fait l'objet de contrôle.

Dans son souci de partage d'expériences, et d'appui technique aux Organisations de la Société Civile (OSC), l'OI s'est fait accompagner d'un représentant de la Société Civile (SC) durant toute la période de la mission.

Au cours de la mission l'OI a pu relever d'une part des problèmes de gouvernance au sein des administrations forestières et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

De façon générale et pour ce qui concerne les faits de gouvernance, l'OI a notamment relevé :

- **La nécessité de continuer le renforcement des capacités des agents de l'administration forestière en matière de contrôle tant en province qu'au niveau national ;**
- **Le non-respect des procédures judiciaires par les Inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI)**
- **La délivrance tardive de l'autorisation annuelle de coupe industrielle de bois d'œuvre (ACIBO) par l'Administration centrale à travers la Direction de la Gestion Forestière**
- **L'autorisation de coupe et d'exportation des essences avec valeur mercantile non déterminée**
- **Le paiement partiel de la redevance de superficie forestière**
- **L'inefficacité du contrôle au niveau provinciale et l'absence des contrôles planifiés et de routine au niveau provincial**
- **L'instauration du paiement de la redevance de superficie en nature dans la province du Bandundu: cas de la convention signée entre la société SODEFOR et le Gouvernorat<sup>2</sup>**

Pour ce qui est de la violation de la réglementation en vigueur, l'OI a relevé des cas de manquements à la législation forestière dans toutes les concessions visitées :

- **Dépassements des volumes autorisés dans les ACIBO**

Il est de principe que le nombre et la nature des essences à abattre ainsi que leurs volumes soient clairement définis dans l'ACIBO ; mais force est d'observer que sur terrain dans les quatre

---

<sup>1</sup> Annexe 9

<sup>2</sup> Protocole d'accord entre SODEFOR et le gouvernorat du Bandundu signé le 22/03/2014

concessions visitées, les exploitants forestiers dépassent les volumes autorisés violant les dispositions de l'article 147 du code forestier.

- **Abattage des essences non autorisées :**

La demande de l'ACIBO est initiée par l'exploitant forestier sur la base d'un inventaire d'exploitation qu'il réalise lui-même au préalable, ce qui suppose qu'il a une bonne connaissance des essences qu'il souhaite exploiter. Au cours de cette mission, et des missions précédentes, il a été observé que certains concessionnaires exploitent des essences qui ne figurent pas dans l'autorisation de coupe industrielle de bois (ACIBO). Ce cas a été relevé dans les concessions de FOLAC N° 048/12, de la SODEFOR/ Madjoko N° 035/11 et SODEFOR/Nteno N° 039/11 en 2012 et 2013.

- **Réalisations partielles de la clause sociale du cahier des charges**

L'OI a relevé une réalisation partielle de la clause sociale en faveur des communautés locales riveraines des forêts exploitées dans toutes les concessions visitées au regard des dispositions contractuelles arrêtées de commun accord entre les parties. Cette situation est dans bien des cas occasionnée soit par des contraintes de terrain qui ne facilitent pas l'acheminement à temps du matériel (cas des communautés BETUMBE riveraines à la FOLAC) soit par les populations qui à mi-parcours réclament des droits qui ne figuraient pas dans la clause initiale favorisant un retard dans la réalisation des infrastructures ou une réalisation partielle de celles-ci (cas des communautés du village Ngeli riveraines à la FOLAC et des communautés du village Beleli et Ndatiene riveraines à la SODEFOR/ Madjoko).

- **Payement partiel de la redevance de superficie forestière et non paiement de la taxe d'abattage**

**Tableau synthétique des pertes financières subies par l'Etat.**

Exploitants	Montant perdu en taxe superficie	Montant perdu en taxe d'abattage (2012-2014)
<b>FOLAC (2012-2014)</b>	161 214 831,4 (ou 175 233,5124)	
<b>SODEFOR/Madjoko (2013-2014)</b>	76 912 000 CDF (ou 83 600 USD)	
<b>SODEFOR/ Nteno (2013-2014)</b>	110 664 960 CDF (ou 120 288 USD)*	
<b>ITB (2012-2014)</b>	202 860 000 CDF (ou 220 500 USD)	
<b>Dieudonné Lokua</b>		1 203 998,25 CDF (1308,6 USD) dû pour l'abattage 350 m <sup>3</sup> de bois
<b>Impact</b>	<b>551 651 791,4 CDF (ou 599 621,512 USD)</b> des pertes du trésor public	<b>1 203 998,25 CDF (1308,6 USD)</b> dû pour l'abattage 350 m <sup>3</sup> de bois

L'OI a relevé au cours de cette mission que la redevance de superficie forestière n'est payée que partiellement pour toutes les concessions visitées. Ces montants sont issus des exercices 2012 à 2014 pour la FOLAC et l'ITB et 2013 à 2014 pour les concessions de SODEFOR.

## Tableau synthétique de la disponibilité des documents forestiers au niveau des sociétés forestières:

Sociétés/Exploitant	Contrat de concession forestière	Agrément	ACIBO/PCB	Carnet de chantier	Cahier des charges/Protocole d'accord	Carte d'exploitation	Déclarations trimestrielles	Paiement RSF 2012/ taxe d'abattage	Paiement RSF 2013/ taxe d'abattage	Paiement RSF 2014/ taxe d'abattage	Permis d'exploitation	Paiement taxe remunatoire annuelle	Permis de circulation
FOLAC/ Bankaie	048/12												
SODEFOR/ Madjoko	035/11												
SODEFOR/ Nteno	039/11												
ITB/ Bukutu	005/11												
Dieudonné Lokwa	Exploitant artisanal												

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

## Tableau synthétique d'indices d'infractions relevés par l'OI :

Exploitants	Base vie	Réalisations sociales	Marquage	Matérialisation limites et EFIR
FOLAC	Non conforme	partielles	conforme	conforme
SODEFOR/Madjoko	Non conforme	partielles	conforme	conforme
SODEFOR/ Nteno	Conforme	partielles	conforme	conforme
ITB	Non conforme	Pas vu	Pas vu	Pas vu
Dieudonné Lokua	Pas vu	Pas vu	conforme	Pas vu
<b>Impact</b>	<b>1 concession sur 4 a améliorée les conditions des travailleurs</b>	<b>partielles</b>	<b>conforme</b>	<b>Effort de gestion durable pour les 3 premiers exploitants</b>

De manière générale, l'OI recommande au MEDD:

- Un renforcement des capacités en matière de contrôle forestier et des procédures judiciaires pour les agents de l'administration provinciale (assermentés ou pas) et nationale commis au contrôle ;
- De rejeter tous les dossiers de demande d'ACIBO (ou de permis de coupe de bois) déposés (par les concessionnaires) ou traités (par l'administration) en retard (en dehors du délai réglementaire);
- D'apporter à la commission nationale des mercuriales et produire la liste des essences faisant l'objet d'exploitation et d'exportation et dont les prix ne sont pas encore calculés pour permettre d'actualiser cette base de données qui date de 2012 ;
- De proposer au ministre des finances l'annulation de la convention signée entre la SODEFOR et le gouvernorat de la province de Bandundu sur le paiement d'une partie de la redevance de superficie en nature ;
- De veiller à la réalisation effective des clauses sociales en faveur des communautés riveraines des quatre concessions visitées ;
- De mettre en demeure la société ITB/ Bukutu de garantir qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la concession 005/11 qui lui a été attribuée, dans le cas contraire, que cette concession lui soit retirée ;
- De suivre le paiement des amendes encourus par les différentes sociétés visitées en rapport avec les faits infractionnels commis ;
- Que le SG écrive à la DGRAD d'instruire les services provinciaux quant au paiement de la taxe de la redevance de superficie forestière dû par les sociétés industrielles conformément à la législation en vigueur.
- Que le Ministre signe un nouvel arrêté fixant les taux de taxes des autorisations d'achat, de vente et d'exportation en remplacement de l'arrêté 011/2007.

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b> .....	<b>8</b>
CONTEXTE .....	8
OBJECTIFS .....	8
<b>PLAN DE MISSION</b> .....	<b>9</b>
ITINERAIRE .....	9
<b>RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE</b> .....	<b>9</b>
<b>CONTRAINTE LOGISTIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>OBSERVATIONS DE LA MISSION</b> .....	<b>11</b>
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES .....	11
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE .....	11
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE .....	13
1.1.3 RECOMMANDATIONS.....	14
1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES .....	15
1.2.1. LA FORESTIERE DU LAC (FOLAC).....	15
1.2.2. SODEFOR/ MADJOKO .....	24
1.2.3. SODEFOR/ NTENO .....	31
1.2.4. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS (ITB) .....	37
1.2.5. Dieudonné LUAKA Roger.....	43
<b>ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME</b> .....	<b>49</b>
<b>ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES</b> .....	<b>51</b>
<b>ANNEXE 3 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR FOLAC EN 2012 ET 2013</b> .....	<b>54</b>
<b>ANNEXE 4 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR SODEFOR/ MADJOKO ENTRE 2012 ET 2014</b> .....	<b>55</b>
<b>ANNEXE 5 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR SODEFOR/ NTENO EN 2012 ET 2013</b> .....	<b>56</b>
<b>ANNEXE 6 : VALEURS DES PRODUITS ILLEGALEMENTS EXPLOITES</b> .....	<b>58</b>
<b>ANNEXE 7 : SITUATION DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES AU PROFIT DES GROUPEMENTS IYEMBE ET BADIA A BANKAIE (AU 18/02/2015)</b> .....	<b>60</b>
<b>ANNEXE 8 : SITUATION DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES AU PROFIT DES GROUPEMENTS BOBAI ET MBELO A MADJOKO (AU 20/02/2015)</b> .....	<b>61</b>
<b>ANNEXE 9 : ORDRE DE MISSION</b> .....	<b>63</b>

---

### Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG et la DCVI .....	9
--	---

---

## Table des Tableaux

Tableau 1. Aperçu CCF FOLAC 048/12.....	15
Tableau 2. Etat de la base-vie des travailleurs de FOLAC/ Bankaie .....	17
Tableau 3. Tableau récapitulatif d'essences non autorisées exploitées par FOLAC en 2012 et 2013 ..	19
Tableau 4. Paiement RSF par FOLAC .....	21
Tableau 5. Aperçu CCF SODEFOR/ MADJOKO .....	24
Tableau 6. Tableau récapitulatif de coupe d'essences non autorisées exploités à SODEFOR/ Madjoko en 2012 et 2013.....	26
Tableau 7. Etat de la base-vie des travailleurs de SODEFOR/ Madjoko.....	28
Tableau 8. Paiement de la RSF par SODEFOR/ Madjoko.....	29
Tableau 9. Aperçu CCF SODEFOR/ NTENO .....	31
Tableau 10. Tableau récapitulatif des coupes non autorisées observées à SODEFOR/ Nteno.....	32
Tableau 11. Etat de la base-vie des travailleurs de SODEFOR/ Nteno .....	33
Tableau 12. Situation des réalisations socio-économiques au profit du groupement Mbidjakama à Nteno (au 22/02/2015) .....	34
Tableau 13. Paiement de la RSF par SODEFOR/ Nteno .....	35
Tableau 14. Aperçu de titre objet du CCF 005/11.....	37
Tableau 15. Etat de la base-vie des travailleurs de l'ITB/ Bukutu .....	38
Tableau 16. Dépassement du volume autorisé effectué à ITB/ Bukutu.....	40
Tableau 17. Paiement RSF ITB/ Bukutu .....	40
Tableau 18. Agrément N°006/PROGOU/BDD/2013 de Monsieur Dieudonné LUAKA Roger .....	43

---

## Table des Photos

Photo 1 : Travailleurs FOLAC en forêt (sans botte ni casque).....	16
Photo 2 : Base vie de Bankaie en cours d'amélioration et installation sanitaire .....	17
Photo 3: extrait du carnet d'abattage de la FOLAC.....	20
Photo 4 : Non fermeture d'une route (bretelle) au niveau des blocs 35 et 36.....	27
Photo 5. Grumier sans encrage provenant de la forêt et allant vers le parc à grume.....	27
Photo 6 : Ecole primaire au village Ndatiene (à gauche) et l'école secondaire au village Boseki (à droite).....	28
Photo 7 : Bloc de logement de deux travailleurs à Sodefor/ Madjoko et économat.....	29
Photo 8 : Extrait du carnet de débardage des essences forestières dans les permis 64/2013/BN/20 (à gauche) et 78/2013/BN/15 (à droite) .....	32
Photo 9 : Forage et dispensaire à la base-vie de SODEFOR/ Nteno.....	34
Photo 10 : Base-vie de travailleurs de l'ITB (photos de gauche et du milieu) et centre de santé (photo de droite).....	38
Photo 11 : Extrait du carnet de chantier d'ITB/Bukutu montrant l'abandon des grumes en forêt .....	39
Photo 12 : Matériels d'exploitation de M. Dieudonné LUAKA.....	44
Photo 13 : Lettre de transmission de rapport avec autorisation expirée (de 2011) .....	45

## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier réalisée du 12 au 28 Février 2015 dans la Province de Bandundu dans les territoires d'Inongo, de Kutu et d'Oshwe, district de Mai -ndombe s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord qui lie l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) en tant qu'Observateur Indépendant de la mise en application de la Loi forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) et le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) ; et ce conformément à l'article 49 de l'Arrêté Interministériel n°102.

Ladite mission est réalisée dans le cadre du projet « *Appui à la mise en œuvre d'une Observation Indépendante de la mise en Application des lois forestières en Afrique (République Démocratique du Congo, Congo et Côte d'Ivoire)* », mise en œuvre en RDC par OGF sous la supervision de Field Legality Advisory Group (FLAG) et financé par la FAO dans le cadre de son programme UE FAO FLEGT.

Cette mission est la quatrième effectuée dans le cadre de ce projet par OGF en tant qu'Observateur Indépendant mandaté.

### OBJECTIFS

Planifiée pour couvrir les activités d'exploitation forestière de la période allant de 2012 jusqu'en 2014 la mission avait, entre autres objectifs de vérifier :

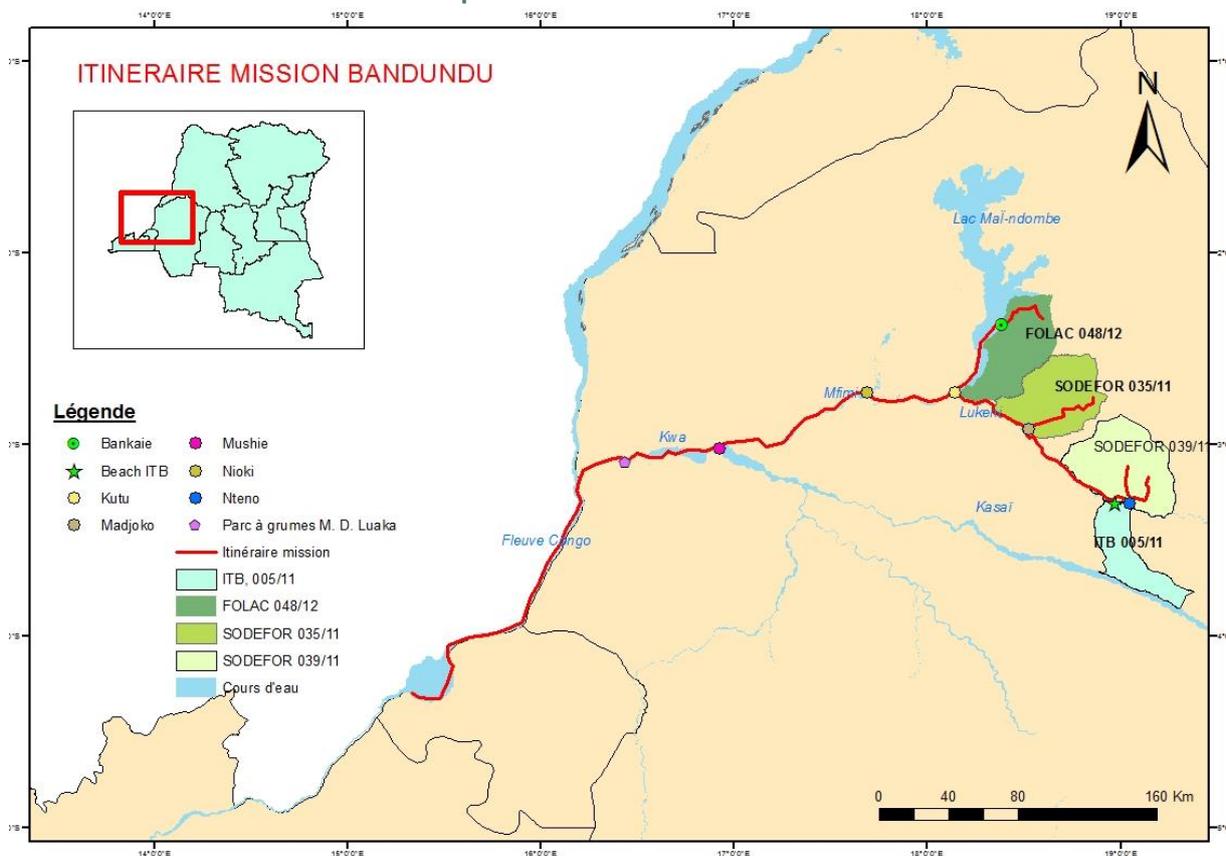
- la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect de limites y prescrites (cartes de concessions, Assiettes Annuelles de Coupe et cartes d'exploitation forestière) ;
- la conformité de la mise en œuvre des prescriptions du plan de gestion pour les 4 ans de la préparation du plan d'aménagement ;
- la régularité des permis de coupe (ACIBO et PCB) et le respect ses aires de coupe y afférents ;
- les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètre minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des assiettes annuelles de coupe , permis de coupe, vidange des grumes en forêt et au parc à grumes ;
- les déclarations trimestrielles de coupe de bois, rapport d'exploitation, respect de volume, respect des normes EFIR ;
- le respect des règles relatives à la transformation locale du bois ;
- le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours ;
- le paiement des taxes et redevances forestières ;
- le respect des engagements pris dans les clauses sociales du cahier des charges ;
- la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toute autre taxe dans le délai requis ;
- les chantiers d'exploitation et la base vie ;
- les alternatives à la consommation de la viande de brousse pour les travailleurs ;
- la mise en œuvre du programme de formation continue des travailleurs ;
- les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel ;

- la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevance en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale ;
- le respect des règles de transport des produits forestiers (marquage des grumes, bordereau d'expédition, encrage, interdiction de transporter les armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise) ; etc.

## PLAN DE MISSION

### ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG et la DCVI



## RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

A son arrivée à Nioki, la mission a, avec la facilitation du chef de brigade de l'environnement de la localité ; rencontré le premier substitut a.i du procureur au parquet secondaire, le chef de la cité, le représentant de la Direction Générale des Migrations (DGM), le commandant marin et le commandant de la police nationale.

Cette rencontre consistait à présenter aux autorités en général et particulièrement au premier substitut a.i du procureur les termes de la mission et obtenir de ce dernier l'habilitation des inspecteurs nationaux en mission d'agir dans sa zone de compétence.

La mission a également eu une séance de travail avec l'administrateur du territoire de Kutu et le superviseur de l'environnement de ce territoire et à Nteno avec le superviseur de l'environnement d'Oshwe. L'entretien avec l'administrateur du territoire avait pour but de l'informer du travail que l'équipe de la mission devait réaliser dans la contrée et recueillir des informations pratiques qui pourraient servir dans l'ajustement des plans de travail de la mission. L'échange avec les superviseurs de l'environnement à quant à lui permis aux inspecteurs nationaux de rappeler à leurs collègues le rôle qui est le leur conformément à l'arrêté 102 relatif au contrôle forestier.

### **CONTRAINTE LOGISTIQUE**

Cette mission a la particularité de s'être déroulée totalement par voie fluviale, la plupart des concessions étant essentiellement accessibles par cette voie en l'absence des routes. Ceci a eu pour conséquence de rallonger le temps de voyage du fait de la grande distance séparant les différents sites visités.

## OBSERVATIONS DE LA MISSION

La première phase de la mission a consisté d'une part en une collecte de données à Kinshasa notamment à la Direction de Gestion Forestière (DGF) du 05 au 10 février 2015 et en des séances de travail entre l'OI et la DCVI en vue de préparer les descentes sur le terrain d'autre part. La deuxième phase a consisté quant à elle en la descente proprement dite sur terrain, et enfin, la troisième et dernière phase a consisté en la collecte de données supplémentaires à l'issue de la descente sur le terrain et en une consolidation de la base de données disponible pour un meilleur suivi des contentieux.

### 1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

#### 1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

##### 1.1.1.1. Nécessité de continuer le renforcement des capacités des agents de l'administration forestière en matière de contrôle (tant en province qu'au niveau national)

Au cours de cette mission, l'OI a relevé un déficit de connaissances des textes et des lois qui organisent l'exploitation des ressources forestières en générale et le contrôle forestier en particulier dans l'exécution de la mission par les agents de l'administration forestière tant provinciale que nationale. En effet, la mise en retraite des agents les plus expérimentés de la DCVI intervenue quelques temps avant le départ de la mission, l'inexpérience des nouvelles recrues et le faible niveau de connaissance des procédures judiciaires et de contrôle forestier sont à la base des insuffisances que l'OI a observé chez les agents de l'administration qui constituaient l'équipe de la mission. Cette situation gagnerait à être jugulée dans les meilleurs délais par une mise à niveau urgente de ces agents au risque de fragiliser et décrédibiliser le contrôle forestier effectué par la DCVI.

##### 1.1.1.2. Non-respect des procédures judiciaires

En matière judiciaire, et conformément aux prescrits de l'article 9 alinéa 4 du Code de procédure Pénale, l'officier de police judiciaire (OPJ) a l'obligation de transmettre les procès-verbaux relatifs à l'infraction constatée à l'OMP. Cette obligation légale est soutenue en matière forestière par l'article 133 alinéa 2 du Code Forestier qui dispose : « .... Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts. »

Cependant, l'OI a relevé que les inspecteurs, OPJ de la DCVI procédaient exactement au contraire des dispositions légales. En effet, des 7 PV établis aucun n'a été transmis au substitut du procureur de la république à Nioki et à Kwamouth, OMP compétents. A ce jour, les substituts ignorent la procédure ouverte à l'endroit des contrevenants et cette façon de faire ouvre un conflit de compétence entre la DCVI et le Parquet.

##### 1.1.1.3. Délivrance tardive des autorisations de coupe industrielle de bois (ACIBO)

L'OI a observé que l'administration a délivré les ACIBO tardivement à la fin de l'année civile qui devaient permettre le prélèvement du bois durant toute l'année de coupe. C'est le cas de l'ACIBO N°

74/2012/BN/22 de la concession FOLAC délivré le 26 décembre 2012 et l'ACIBO 66/2012/BN/17 délivrée à la SODEFOR le 26 décembre 2012. Ces deux ACIBO ont été exploitées en 2012 et 2013 contrairement aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté 035 qui dit que le permis est valable pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En outre, l'article 18 du même arrêté prévoit que la demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 septembre précédent l'année de coupe. L'administration chargée des forêts est tenue d'examiner la demande et d'y donner suite au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe.

L'OI a constaté bien des cas où l'administration octroi des ACIBO tardivement cette situation est à la base des déclarations tardives ou de double déclarations (cas du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'ACIBO 68/2012/BN/17 de la SODEFOR/ Madjoko déclaré deux fois soit le 15/04/013 et le 10/02/014) que font les exploitants forestiers et aussi des dépassements de volume observés dans l'exploitation de ces ACIBO.

Au niveau de l'OCC, il existe trois commissions, ces dernières comprenant des sous commissions

#### 1.1.1.4. Autorisation de coupe et d'exportation des essences avec valeur mercuriale non déterminée

---

parmi lesquelles la commission nationale des mercuriales, une sous- commission de la commission ligneuse qui s'occupe de la détermination de la mercuriale de prix de bois à l'exportation. Cette commission se réunit trimestriellement avec la participation des diverses parties prenantes parmi lesquels le personnel du ministère de l'environnement, la Fédération des Industriels du Bois (FIB) et autres. Sur base des séances organisées en 2012, les prix des certaines essences ont été déterminés et adoptés dont la liste est reprise par la lettre N° 179/CAB/MIN-ECO & COM/2012 du Ministre de l'Economie et Commerce de 29 Mai 2012 et actif jusqu'alors. Cela sous-entend que seules les essences dont les prix sont connus doivent faire l'objet d'exploitation et d'exportation. Cette liste n'étant pas exhaustive, elle doit être actualisée sur base de la demande soumise par les exploitants forestiers suite aux réunions que tient ladite commission.

L'OI a remarqué que certaines essences dont le Wamba, le Kumbi, le Faro, l'Etimoé, Aiele et autres (Cfr annexe 3) espèces qui ont fait l'objet d'exploitation et d'exportation en 2012, 2013 et 2014, leur valeur mercuriale n'a pas encore été fixée par la commission cité ci-haut.

L'OI relève la difficulté d'évaluation du prix de ces essences à l'exportation et du manque à gagner subi par l'administration dans le cas où ces essences seraient exploitées au-delà du volume autorisé (cas de toutes les concessions visitées) ou se retrouveraient dans un cas d'exploitation sans autorisation dans une ACIBO (cas des deux concessions de SODEFOR visitées).

#### 1.1.1.5. Paiement de la redevance de superficie forestière

---

Tant qu'une concession ne dispose pas d'un plan d'aménagement validé par l'administration, celle-ci est tenue de payer la redevance de superficie forestière concédée de toute la superficie qui lui a été octroyée ( article 90 code forestier et arrêté n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/ 747 du 21 mars 2013 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme). Or, à ce jour aucun concessionnaire ne dispose de ce document. Cependant, la plupart des concessionnaires se base sur une lettre qui est antérieure à l'arrêté sus cité pour payer la redevance de superficie forestière sur base de la superficie exploitable. Il sied de noter que cette lettre n'a pas force de loi sur un arrêté.

Aussi, l'OI a observé un manque d'uniformité entre les superficies concédées inscrites dans les contrats de concessions forestières (CCF), les superficies exploitables reconnues par la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) et celles des superficies utilisées pour taxer cette redevance en province pour les exercices 2013 et 2014. Cette situation entraine des pertes de revenus pour le trésor public dans le cas où la superficie considérée comme base taxatrice est inférieure à celle figurant dans le CCF, et des manques à gagner pour les opérateurs économiques dans le cas contraire. C'est le cas de la taxation pour la concession SODEFOR/ Madjoko qui est à l'avantage de l'exploitant alors que celle de SODEFOR/ Nteno qui plutôt est à l'avantage de l'Etat.

C'est pourquoi l'OI relève encore ici, tant que les exploitants forestiers industriels ne disposent pas du plan d'aménagement et que l'arrêté interministériel ci-haut mentionné ne sera pas revu, ils resteront redevables du paiement de la redevance de superficie forestière concédée dans son entièreté **telles qu'inscrites dans leur CCF.**

De plus, il revient aux institutions taxatrices (Brigade des Recettes du Bandundu dans ce cas d'espèce) de se rapprocher de la DIAF pour se procurer les superficies concédées exactes sur lesquelles elles doivent se baser pour taxer la redevance de superficie forestière.

---

### 1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

#### 1.1.2.1. Paiement de la redevance de superficie en nature

---

Une convention a été signée entre la société SODEFOR et le gouvernorat Provincial de Bandundu disant qu'une partie de la redevance de superficie sera payée en nature et l'autre en espèce, sans définir en terme clair le pourcentage du montant qui fera l'objet du paiement en espèce ou en nature.

Or à la lecture de l'arrêté interministériel n° 0033/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, le législateur bien que n'interdisant pas la signature de convention entre l'administration centrale ou provinciale sur le paiement de la redevance forestière avec les

compagnies forestières, ne fait aucune allusion à la possibilité d'un quelconque paiement en nature de ladite taxe.

De plus, la valeur de ses biens qui seront fournis en nature n'étant pas clairement estimée dans l'accord, l'OI relève un risque d'un paiement en deçà de la valeur de la redevance de superficie réellement due à l'Etat.

#### 1.1.2.2. Inefficacité du contrôle et absence des contrôles planifiés et de routine au niveau provincial

---

L'arrêté ministériel 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier prévoit en ses articles 16 et 18 que les services provinciaux compétents effectuent un contrôle planifié trimestriellement et un contrôle quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routières, etc. en vue d'une surveillance continue des forêts.

La mission a éprouvé des difficultés à contrôler l'activité d'exploitation artisanale telle qu'elle l'envisageait par manque d'informations suffisantes y relatif au niveau des services provinciaux. Ces informations allaient permettre à la mission d'avoir la liste des exploitants artisanaux qui opèrent de manière légale ou illégale ; la nature des documents qu'ils détiennent et le lieu où ils exploitent.

En effet, les inspecteurs nationaux n'ont pas pu collecter suffisamment d'informations à temps sur l'activité forestière artisanale auprès des services provinciaux concernés, localement compétent ; pouvant permettre la réalisation d'un contrôle efficace. Cet état de choses est dû soit au manque de volonté de la part de ses services de disponibiliser l'information soit par manque de moyens financiers pour la réalisation de ces missions afin de disposer de l'information.

---

#### 1.1.3 RECOMMANDATIONS

Suite à cette série d'analyses, l'OI recommande ainsi au Ministre de l'EDD :

- Un renforcement des capacités en matière de contrôle forestier et des procédures judiciaires des agents de l'administration provinciale (assermentés ou pas) et nationale commis au contrôle ;
- De rejeter tous les dossiers de demande d'ACIBO (ou de permis de coupe de bois) déposés (par les concessionnaires) ou traités (par l'administration) en retard (en dehors du délai réglementaire);
- D'apporter à la commission la liste des essences qui font actuellement l'objet d'exploitation et d'exportation afin de déterminer leur valeur mercuriale pour permettre d'actualiser la base des données\_ qui date de 2012.
- De proposer au ministre des finances l'annulation de la convention signée entre la SODEFOR et le gouvernorat de la province de Bandundu sur le paiement d'une partie de la redevance de superficie en nature qui est contraire à l'esprit et à la lettre de l'arrêté interministériel 001du 21/03/2013 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière.

## 1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

### ➤ EXPLOITATION INDUSTRIELLE

#### 1.2.1. LA FORESTIERE DU LAC (FOLAC)

Date de la mission : 16 et 18 février 2015

Titre visité : CCF 048/12

##### 1.2.1.1. Présentation

Avant l'indépendance (1960), la concession forestière 048/12-Bankaie avait été exploitée par la **FORESCOM** (Société Forestière et Commerciale du Congo). Par la suite, elle a été mise en valeur, jusque dans les années 90, par la société **Bimpe Agro**. Cette concession a ensuite été reprise par la société **EFM Ets Mputu Nkanga** qui, par manque de matériels d'exploitation, n'a valorisé qu'une zone très réduite située autour du village Bankaie. L'exploitation s'est poursuivie dans la même zone de 2001 à 2003, via les **Nouveaux Ets Mputu Nkanga**.

Depuis 2004, la concession forestière 048/12-Bankaie est gérée par la société **Forestière du Lac**<sup>3</sup>, FOLAC en sigle immatriculée au registre de commerce sous le numéro 58 682 à Kinshasa. Elle a son siège au n° 19 avenue des Brasseries, quartier Kingabwa, commune de Limete, ville de Kinshasa en RDC. Elle est représentée par Madame Véronique MPASE LOKOLI NZAKO, gérante statutaire.

##### 1.2.1.2. Aperçu du titre

La concession forestière 048/12 de Bankaie est définie par le contrat de concession forestière n°048/12 du 27 Avril 2012 issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°024/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 27 Avril 2005 jugée convertible suivant la notification N°4836/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 06 Octobre 2008. Elle est située dans les secteurs de Badia et Inongo, territoires de Kutu et Inongo, District de Mai-ndombe, province de Bandundu. La superficie de cette concession est de 185 171 hectares.

Tableau 1. Aperçu CCF FOLAC 048/12

Contrat de concession Forestière	048/12
Localisation des permis	Secteurs de Badia et Inongo, Territoires de Kutu et Inongo, District de Mai- ndombe, Province de Bandundu,
Superficie concédée (ha)	185 171
Superficie exploitable (ha)	95 699
Volume moyen du titre	920 m <sup>3</sup> / mois
Société détentrice du titre	La Forestière du Lac (FOLAC)
Convention initiale	024/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 21 avril 2005
Statut du titre	Jugée convertible par la CIM et notifié par la lettre N°4836/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008
Date de fin contrat	Le 23/10/2036

<sup>3</sup> FRM, Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4ans) de la concession forestière 048/12- Bankaie, novembre 2012

Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion avec 4 AAC
Clause sociale	Signée avec les communautés Badia et Iyembe

### 1.2.1.3. Observations de terrain

Les observations de terrain ont été faites en date du 18/02/2015 au niveau de la forêt et de la base-vie des travailleurs.

#### Tenue des travailleurs en forêt

L'OI a noté que le port des équipements de protection individuel (EPI) n'est pas du tout observé. La société n'a pas pourvu les travailleurs de ces équipements. Or le guide opérationnel sur les normes d'Exploitation Forestière à l'Impact Réduit (EFIR), prévoit certaines obligations auxquelles les exploitants sont tenus de se conformer pour protéger les travailleurs contre les méfaits des activités forestières. Ils doivent en effet prévoir des équipements de sécurité comme les bottes en caoutchouc, protection des yeux, pantalon long, chemise à manches longues, gants en plastique, résistants aux produits chimiques ...

Photo 1 : Travailleurs FOLAC en forêt (sans botte ni casque)



#### Implantation du campement forestier

La base-vie de la FOLAC visitée par l'équipe en mission ne répondait pas en certains points aux standards minimum repris dans la section 2 de l'arrêté 021/2008.

Tableau 2. Etat de la base-vie des travailleurs de FOLAC/ Bankaie

	Eléments observés	Situation	Observations	
<b>Base vie/campement</b>	Emplacement	Erigé près des bureaux du chantier		
	Proximité d'une source ou point d'eau permanent	Situé à côté d'un lac		
	Approvisionnement en eau potable	Présence d'un puits	Puits non aménagé	
	Nature des matériaux de construction	Terre, paille et bois	La majorité des maisons sont en terre et paille. Projet de construction d'un camp avec maisons en bois : 2 maisons construites	
	Dispositif et équipement de gestion des déchets	Absent		
	Eclairage des logements	Oui		
	Economat	Oui		
	Ecole primaire	Pas vu		
	Installations sanitaires	Toilettes en paille		
	Infirmierie avec dispositif d'évacuation en cas d'urgence	Oui		
	<b>Conclusion : base vie non conforme mais en cours d'amélioration</b>			

Photo 2 : Base vie de Bankaie en cours d'amélioration et installation sanitaire



#### 1.2.1.4. Observations issues de l'analyse documentaire et des entretiens

##### Partenariat FOLAC- SODEFOR

L'OI a observé au cours de cette mission l'existence d'un partenariat entre la société SODEFOR et FOLAC soutenu par un protocole d'accord signé le 07/07/2006 portant sur une location de matériels de la part de la SODEFOR à la FOLAC en vue d'y soutenir l'exploitation.

Il y est stipulé les conditions de garde, de gestion, d'entretien de ce matériel par les différentes parties. En contrepartie la FOLAC s'engage à vendre sa production à la SODEFOR en veillant à remplir les formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur (obtention d'autorisations de vente auprès du ministre sous tutelle entre autres).

L'OI a cependant observé que les données relatives au paiement des taxes, aux statistiques de production de la FOLAC et au suivi des réalisations sociales au profit des communautés riveraines du chantier de Bankaie bien qu'étant à la charge de cette dernière étaient tenues et suivies par la SODEFOR. L'OI note par conséquent que la SODEFOR va au-delà de la convention signée avec la FOLAC sans en avoir informé et reçu le quitus de l'administration forestière.

---

#### Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

Les réalisations sociales à Bankaie pendant la période couvrant le plan de gestion (2011-2014) ont été faites au profit de deux groupements (chefferies) Iyembe et Badia. Le groupement Iyembe compte 9 villages (Bolondo, Lobabanzale, Betumbe, Iballi sud, Mongotabotwa, Pensimbo, Ngeli, Ngongyembe et Bosongo) dont les 7 premiers bénéficieront desdites réalisations pendant que la chefferie Badia elle comprend 6 villages (Bomo, Kemba, Ibaa, Ishoo, Bilodi, Nkilinkili) dont les 3 premiers ont été identifiés pour bénéficier d'infrastructures socio-économiques qui seront construits.

A l'issue de l'entretien entre l'équipe de la mission et le président du comité local de gestion (CLG) et sur base des preuves de paiement du fond de développement versé à ces communautés que nous a présenté le chef de chantier trouvé sur place, il ressort de l'annexe 7 un niveau de réalisation partiel<sup>4</sup>.

Le président du CLG a relevé que pour la chefferie Iyembe, village NGELI les travaux ont particulièrement trainés parce que les communautés tenaient à être payées pour leur participation à la construction des différentes infrastructures leur destinées. Cette situation n'arrangeant pas la société, les travaux ont dû être interrompus pendant environ 11 mois.

Le responsable social de la société FOLAC trouvé sur le lieu a expliqué que le retard pris dans l'achèvement des travaux des infrastructures socio-économiques est dû aux problèmes logistiques et techniques (transport et dimensionnement de certains ouvrages qui seront désormais fabriqués sur place).

Au regard des faits observés et des différents entretiens, l'OI relève une réalisation partielle par la FOLAC des clauses sociales du cahier des charges en faveur des groupements Badia et Iyembe à Bankaie.

---

#### Exploitation des essences non autorisées

L'OI a observé que la FOLAC a abattu un volume total de **369,99 m<sup>3</sup>** d'essences non autorisées (Aningré, Bomanga, Difou, Kosipo, Padouk, Sapelli, Tola et Wamba) dans 3 ACIBO exploitées en 2012 (35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22) et une ACIBO exploitée en 2013 (90/2013/BN/21).

---

<sup>4</sup> Annexe 7

Tableau 3. Tableau récapitulatif d'essences non autorisées exploitées par FOLAC en 2012 et 2013

ACIBO	Essences	Volume (m <sup>3</sup> )
35/2012/BN/04	Kosipo	87,495
	Tola	3,461
50/2012/BN/10	Difou	13,748
74/2012/BN/22	Aningré	8,333
	Bomanga	6,352
	Difou	12,591
	Padouk	174,987
	Sapeli	36,312
90/2013/BN/21	Wamba	26,715
<b>Volume total (m3)</b>		<b>369,99</b>

#### Dépassement de volume

Interrogés au sujet du dépassement récurrent des volumes de bois autorisés, les industriels visités soutiennent que tant que les barèmes de cubage actuellement utilisés par l'administration forestière ne seront pas revues en fonction des caractéristiques de chaque concession, des cas de dépassement de volume seront toujours relevés d'autant plus que les volumes qu'ils demandent dans les ACIBO qu'ils soumettent à l'administration sont des volumes estimés des arbres sur pied dont la longueur exacte est difficile à déterminer avant abattage.

En date du 27/02/2014, en vue de prévenir d'éventuelles pénalités de la part de l'administration forestière lors du contrôle, la société a veillé à l'informer des cas de dépassements de volume survenus pour les ACIBO 74/2012/BN/22 et 65/2013/BN/10 et 90/2013/BN/21 dus à différents types d'erreurs de sa part (mesure de diamètre, estimation de la qualité, oubli d'arbre et reconnaissance des essences).

L'OI prend note ici de la bonne foi de la part de la société mais relève néanmoins que les faits étant déjà existants, la FOLAC a fait des dépassements<sup>5</sup> de volume d'environ 584,102 m<sup>3</sup><sup>6</sup> de bois d'essences diverses pour trois ACIBO exploitées au cours de l'exercice 2012 et une ACIBO obtenue en 2013. Il s'agit respectivement des ACIBO 35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22 et 65/2013/BN/10. Ces dépassements sont constitutifs d'actes d'exploitation illégale tels que définis par l'article 64 de l'arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière.

#### Déclarations trimestrielles tardives

La FOLAC a déclaré tardivement les volumes de bois exploités pour deux ACIBO obtenues au courant de l'année 2012. Il s'agit notamment de l'ACIBO 35/2012/BN/04 (1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre déclaré respectivement 6 et 8 jours après la période réglementaire soit le 06/06/2012 et le 08/03/2013),

<sup>5</sup> Annexe 3

<sup>6</sup> Annexe 5

50/2012/BN/10 (4<sup>ème</sup> trimestre déclaré 8 jours après la période règlementaire soit le 08/03/2013) Ceci va à l'encontre de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 61<sup>7</sup> et l'alinéa 2 de l'article 62<sup>8</sup> de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.

### Exploitation sans autorisation

La FOLAC a débuté l'exploitation du permis 74/2012/BN/22 douze (12) jours avant son obtention (26/12/2012) soit le 14/12/2012 comme le montre la photo du carnet d'abattage ci-dessous violant ainsi l'article 97 point 3 du code forestier<sup>9</sup>.

Photo 3: extrait du carnet d'abattage de la FOLAC

N° PERMIS	N° BLOC	N° PARC	N° PROSP	N° PARTI	ESSENCE	LONG	DIA	C	B	N°	NOM	PARTI	ESPE	CB
	40	AM 25	144	01	WENGE	6,50	97	95	74	73				
			137	02	"	7,10	85	80	74	73				
			138	03	"	7,10	74	72	74	73				
			184	04	"	6,50	76	70	74	73				
			125	05	"	7,40	82	76	74	73				
			118	06	"	12,50	100	90	70	70				
			112	07	"	13,20	85	70	70	72				
			180	08	"	16,10	76	65	70	72				
			114	09	"	20,00	104	102	102	103				
			108	10	BILINGA	11,40	80	62	70	73				
			104	11	WENGE	14,30	107	93	73	73				
			109	12	"	10,10	84	81	81	82				
			2388	13	"	20,30	90	85	85	87				
			76	14	BILINGA	9,10	66	65	65	65				
			100	15	WENGE	15,30	90	88	88	89				
			110	16	"	13,40	97	70	70	75				
			113	17	"	19,00	100	74	74	77				
			112	18	"	11,30	73	71	71	65				
			103	19	"	8,40	77	68	68	68				
			102	20	"									

### 1.2.1.5. Obligations financières

#### Paiement partiel de la redevance de superficie

Les dispositions de l'article 90 du code forestier stipule : Le contrat de concession forestière confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. La superficie concédée étant de 185 171 ha, la société devrait payer pour les trois années d'exercice 255 536 440 CDF (277 757 \$.)

Sur base des preuves de paiement fournis par la FOLAC, l'OI relève que cette société a payé 94 321 610,8 CDF (102 523,49). Elle reste redevable de **161 214 831,4 CDF (175 233,51 USD)** au trésor public

<sup>7</sup> Au début de chaque trimestre calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès des administrations centrales, provinciales et territoriales chargées des forêts, les volumes de bois exploités au cours du trimestre précédent

<sup>8</sup> (...) tout retard non justifié de plus deux mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances y afférentes entraîne de plein droit le paiement des pénalités ...

<sup>9</sup> (...) les forêts de production permanentes peuvent être exploitées soit : (...) par des exploitants forestiers privés en vertu d'une autorisation appropriée.

à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2012, 2013 et 2014, illustrés par le tableau 4 ci-après.

Tableau 4. Paiement RSF par FOLAC

Année	Superficie concédée	Montants à payer (USD)	Montants taxés (CDF)	N° note de perception	N° Attestation d'encaissement/ ordre de virement/ versement	Montants versés (USD)	Date de versement (en tranches)	Observ.
2012	185 171	92 586	NC	2501822	2129	11 858,47	05/07/012	NC=non connu
				2421561	2999	9 465,97	29/08/012	
				2421916	3411	9 465,97	29/09/012	
				2501801	3918	9 465,97	01/11/012	
2013	185171	92586	10969612	00 1074	2 118 715	11 923,49	29/07/013	
			10969612	00 1755	2 118 724	11923,4913	21/10/013	
			NC	NC	NC	0	-	
			10969612	00 2887	NC	0	-	
2014	185 171	92 586	NC	NC	010CSDP141540067	5299,329348	03/06/014	taux 920
			4 875 383	9658	pas visible	5299,329348	18/08/014	taux 920
			4 875 383	pas visible	400CSDP142270034	5299,329348	15/08/014	taux 920
			4 875 383	9660	pas visible	11923,47826	pas visible	taux 920
			4 875 383	9665	01HCSDP142600011	5299,329348	17/09/014	taux 920
			4 875 383	26510	NC	0	-	NC=non connu
			4 875 383	26511	010CSDP143290324	5299,329348	25/11/014	taux 920
<b>Total</b>		<b>277 757 (1)</b>				<b>102 523,49 (2)</b>		
<b>Reste à payer (1-2) (USD)</b>						<b>175 233,51</b>		

#### 1.2.1.6. Indices d'infractions relevés

##### ➤ Base-vie non conforme

Faits	Disposition légale violée	Sanction prévue
la base-vie de la FOLAC ne répond pas en certains points (maisons en matériaux non durables, toilette en paille, puits non aménagés) repris dans la législation	Article 10 de l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières	Article 143 code forestier : « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FOLAC a construit une partie des infrastructures socio-économiques) pour les communautés du groupement Iyembe à Bankaie	Article 89 point du code forestier	Article 143 de la loi portant code forestier « est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Exploitation des essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FOLAC a exploité 369,99 m <sup>3</sup> des essences non autorisées dans les ACIBO 35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22 et 90/2013/BN/21..	Article 64 al 2 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 147 de code forestier « est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constant ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui (alinéa 4) exploite les produits forestiers, sans autorisation requise.

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FOLAC a débuté l'exploitation du permis 74/2012/BN/22 douze jours avant son obtention (26/12/2012) soit le 14/12/2012.	Article 97 point 3 du code forestier	Article 147 de code forestier « est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constant ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui (alinéa 4) exploite les produits forestiers, sans autorisation requise.

➤ Dépassement de volume

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FOLAC a fait des dépassements de volume de bois d'environ 584,102 m <sup>3</sup>	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 sur l'exploitation forestière.	Article 143 de la loi portant code forestier « est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines

d'essences diverses sur pour les ACIBO 35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22 et 65/2013/BN/10		seulement, quiconque : se livre à l'exploitation en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »
---	--	---

➤ Déclaration trimestrielles tardives

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FOLAC a déclaré tardivement le 1 <sup>er</sup> (6 jours de retard) et le 4 <sup>ème</sup> trimestre (8 jours de retard) de l'ACIBO 35/2012/BN/04 et le 4 <sup>ème</sup> trimestre (8 jours de retard) de l'ACIBO 50/2012/BN/10	Article 61 et 62 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FOLAC est redevable de <b>161214831,4 CDF (175 233,51 USD)</b> au trésor public à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2012 à 2014.	Article 122 du code forestier.	Article 143 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

### 1.2.1.7. Recommandations

Au regard des faits relevés ci-haut, l'OI recommande au Ministre de l'EDD de s'assurer :

- Que l'exploitation forestière à Bankaie soit suivie par la supervision à l'Environnement de kutu pour que les travailleurs soient dotés d'EPI et que les réalisations sociales en faveur des communautés soient totalement construites ;
- Que la DCVI suive le paiement des amendes encourus par la FOLAC pour les faits infractionnels commis ;
- Que la DCVI informe la Brigade des Recettes du Bandundu de collecter le solde dû par la FOLAC à titre de redevance de superficie forestière conformément à la législation en vigueur.

## 1.2.2. SODEFOR/ MADJOKO

Date de la mission : 16 et 20 février 2015

Titre visité : 035/11

### 1.2.2.1. Présentation

Créée en 1994 la Société de Développement Forestier, SODEFOR en sigle, est une Société des Personnes à Responsabilité Limité (SPRL) de droit Congolais. Elle a débuté ses activités dans la Province du Bandundu, à 400 km, au Nord Est de Kinshasa, en reprenant une partie des actifs de l'ex-Forescom (Société Forestière et Commerciale du Congo), société d'État nationalisée en 1974 et dissoute en 1990. La Forescom disposait d'une unité industrielle de sciage et déroulage de bois (contreplaqués) à Nioki (au Bandundu). L'Etat a apporté par protocole d'accord signé entre associés toutes les concessions et garanties d'approvisionnement qui étaient détenues par Forescom. La superficie des concessions d'approvisionnement transférées à la Sodefor dépassait 1.700.000 Ha<sup>10</sup>.

La SODEFOR est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 32414-Kin et a son siège au n°02165, avenue des Poids Lourds, commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Elle est représentée par Monsieur José Albano MAIA TRINDADE, gérant-statutaire.

### 1.2.2.2. Aperçu du titre

Le contrat de concession forestière (CCF) n° 035/11 du 12/03/2011 est issu de la garantie d'approvisionnement (G.A) n°21/03 du 04/04/2003. Elle a été jugée convertible par la Commission Interministérielle et notifiée par la lettre n°486/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.

Tableau 5. Aperçu CCF SODEFOR/ MADJOKO

<b>Contrat de concession Forestière</b>	<b>035/11</b>
Localisation	Territoire de Kutu, district mai-ndombe, Province de Bandundu
Superficie concédée (ha)	83600
Superficie exploitable (ha)	81 722
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	n°21/03 du 04/04/2003
Statut du titre	Jugée convertible par la CIM et notifié par la lettre n° 486/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008
Date de fin du contrat	2033
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion avec 4AAC validé par l'administration.
Clauses sociales	Signée avec le groupement Mbelo le 12/03/2011 et un avenant le 12/03/2013 qui intègre aussi le groupement Babai

<sup>10</sup><http://www.sodefor.net/home.php?page=historique&bg=accueil>

### 1.2.2.3. Observations issues de l'analyse documentaire

---

La première partie de la revue documentaire s'est effectuée, le 16/02/2015 à Nioki et la deuxième le 20/02/2015 à Madjoko, au siège du chantier. Elle révèle ce qui suit :

#### Dépassement des volumes.

Il sied de signaler que lorsqu'il introduit la demande de permis, le concessionnaire précise les volumes des essences sollicitées et, l'administration approuve ou pas cette demande en fonction de son appréciation. Après avoir examiné les documents, l'OI a constaté que la société a coupé environ 195,601 m<sup>3</sup><sup>11</sup> de bois d'essences diverses au-delà des volumes sollicités au cours des exercices 2012 à 2014 à l'aide des ACIBO N° 36/2012/BN/05, 78/2012/BN/26, 91 /2013/BN/22 et 73/2014/BN/18 présentés en annexe 4. Ces dépassements sont constitutifs d'actes d'exploitation illégale tels que définis par l'article 64 de l'arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière.

#### Déclarations trimestrielles tardives.

Une fois que l'exploitation débute, la société a pour obligation de déclarer le bois coupé à chaque trimestre d'exploitation et ce, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté n°035/2006. Au cours de l'année 2012, la société SODEFOR /Madjoko a obtenu plusieurs permis de coupe dont les permis 36/2012/BN/06 et 68/2012/BN/ 17 qui font l'objet de déclarations tardives.

Pour l'ACIBO 36/2012/BN/06, le 4<sup>ème</sup> trimestre a été déclaré avec 1 mois et 15 jours de retard soit le 15/04/2013. Quant à l'ACIBO N°68/2012/BN/17, le quatrième trimestre a fait l'objet de deux déclarations tardives, l'une le 15 avril 2013 et l'autre le 15 avril 2014. Cette double déclaration est la conséquence de la lettre de l'administration centrale n° N-T/00/20/BNME/13 du 24/07/2013 accordant à la société SODEFOR la prolongation dudit permis.

#### Exploitation des essences non autorisées

Les essences et la quantité de bois à abattre sont fonction de l'autorisation obtenue auprès de l'administration forestière. Après avoir examiné les ACIBO et déclarations trimestrielles, l'OI relève des cas de coupe des essences non demandées, alors que la réglementation prévoit à l'article 16 du code forestier que : le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte remplisse un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts. Le formulaire contient des informations générales relatives : aux essences ou produits forestiers concernés, au volume estimé de produits forestiers autorisés, etc.

Bien que sur le permis de coupe comme dans l'ACIBO, il est mentionné les essences concernées, la SODEFOR a coupé 1020 m<sup>3</sup> d'essences non autorisées comme le montre le tableau ci-dessous qui n'ont pas fait l'objet de la demande par elle auprès de l'administration chargée des forêts. L'OI relève qu'il y a violation des dispositions de l'article cité ci-haut cité

---

<sup>11</sup> Annexe 4

Tableau 6. Tableau récapitulatif de coupe d'essences non autorisées exploités à SODEFOR/ Madjoko en 2012 et 2013

N° ACIBO	Essences	Volume (m <sup>3</sup> )
<b>36/2012/BN/05 :</b>	Ilomba	95
	Koto	69
	Kapokie	7
	Mukulungu	17
	Oboto	9
	Ozambili	38
	Padouk	11
<b>68/2012/BN/17</b>	Aiéélé	239
	Ako	216
	Etimoe	41
	Faro	5
	Kapokie	4
	Padouk	30
<b>30/2013/BN/05</b>	Bossé clair	239
<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>		<b>1020</b>

#### 1.2.2.4. Observations de terrain

Les observations sur le terrain ont eu lieu en date du 20/02/2015. Lors de la descente en forêt et dans le camp des travailleurs, l'OI a relevé les faits suivants :

##### Non fermeture de deux routes (bretelles)

Il est dit dans le guide opérationnel sur les normes d'exploitations à impact réduit, au point qui traite les opérations post-exploitation ; afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, certaines opérations sont nécessaires après l'exploitation : fermer à la circulation non autorisée les routes qui ne seront pas utilisées avant la deuxième rotation. La fermeture des routes peut être faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

L'OI a observé que cette obligation n'est pas respectée par la société parce que deux bretelles exploitées en 2011 n'étaient pas fermées jusqu'en 2015 favorisant l'ouverture de deux routes de plus ou moins 1km au niveau des blocs 35 et 36.

**Photo 4 : Non fermeture d'une route (bretelle) au niveau des blocs 35 et 36**



### Transport des grumes

Il a été observé en date du 19/02/2015 (vers 18h00'), un grumier transportant 8 grumes sans encrage (câble de protection) venant du lieu de coupe et allant vers le parc beach par l'équipe de la mission. Cette pratique ne sécurise pas les travailleurs commis au transport du bois et expose la population environnante violant ainsi l'article 59<sup>12</sup> de l'arrêté 035/ 2006.

**Photo 5. Grumier sans encrage provenant de la forêt et allant vers le parc à grume.**



### Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

La société a signé en mars 2012, une clause sociale avec deux groupements, Bobai et Mbelo et en date du 12 mars 2013 un avenant éclaircissant le respect des engagements des chacune des parties, tel que prévu dans l'article 3<sup>13</sup> de l'arrêté n ° 023/ 2010. Sur les 26 villages concernés par la réalisation de la clause sociale du cahier des charges, l'équipe de la mission en a visitée 11 où l'OI relève un retard dans les réalisations partiellement effectuées<sup>14</sup>.

Selon le facilitateur social de la société, le retard serait causé par les fréquents changements des membres de comité local de gestion et de suivi. Pour ce qui est du reste des réalisations, celui-ci a également renseigné la mission que les communautés ont exigé à la société une réfection ou la construction d'écoles dans tous les villages des deux groupements concernés alors que la

<sup>12</sup> Quel que soit le mode transport utilisé, les opérations de transport sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

<sup>13</sup> La clause sociale du cahier des charges vient harmoniser et matérialiser les engagements des chacune des parties

<sup>14</sup> Annexe 8

productivité de leur forêt ne le leur permettait pas. Cette situation a pour conséquence que seul le groupement Mbelo pourra bénéficier du reste d'infrastructures à réaliser parce qu'on y trouve encore des espaces de forêts exploitables.

**Photo 6 : Ecole primaire au village Ndatiene (à gauche) et l'école secondaire au village Boseki (à droite)**



#### Base vie des travailleurs

La société a construit un camp pour ses travailleurs et ce, conformément aux dispositions des articles 9 à 16 de l'arrêté 021 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

**Tableau 7. Etat de la base-vie des travailleurs de SODEFOR/ Madjoko**

	Eléments observés	Situation	Observations
<b>Base-vie/campement</b>	Emplacement	Erigé en face du chantier	
	Proximité d'une source ou point d'eau permanent	Non	
	Approvisionnement en eau potable	Présence d'un forage	Le forage bien entretenu (eau potable)
	Nature des matériaux de construction	Construction en bois	Il y a un projet de construire 40 maisons pour loger 80 familles, dont 22 maisons sont déjà construites et 44 familles sont logées.
	Dispositif et équipement de gestion des déchets	Présence d'un demi-fût pour évacuer les déchets	
	Eclairage des logements	Oui	
	Economat	Oui	
	Ecole primaire	Pas vu	
	Installations sanitaires	Toilettes en bois	
	Infirmierie avec dispositif d'évacuation en cas d'urgence	Oui	Il existe une pharmacie avec les produits pharmaceutiques

**Conclusion : base-vie conforme selon les éléments des articles 9 à 16 de l'arrêté 021**

Photo 7 : Bloc de logement de deux travailleurs à Sodefor/ Madjoko et économat



#### 1.2.2.5. Obligations financières

##### Payement partiel de la redevance de superficie forestière concédée

Concernant le payement de la RSF pour 2012, la preuve de payement fournie n'a pas permis de déduire le montant payé, la somme payée de 102 881 870 CDF (111 828,11\$) étant globale pour toutes les concessions de SODEFOR. Pour les exercices 2013 et 2014, la société n'a présenté que les notes de perception et les quittances sans preuves de paiement. L'OI relève que ladite société reste redevable pour le chantier de Madjoko de la somme de **76 912 000 CDF** soit **83 600 USD** pour les deux derniers exercices.

Tableau 8. Payement de la RSF par SODEFOR/ Madjoko

Année	Superficie concédée (ha)	Montant à payer USD	Montant taxés(USD)	N° Quittance	N°Attestation d'encaissement
2013	83600	41800	40861	76403	Pas vu
2014	83600	41800	40861	76427	Pas vu
<b>Total</b>		83600	81 722,00		
<b>Reste à payer (USD)</b>		<b>83 600,00</b>			
<b>Reste à payer (CDF)</b>		<b>76 912 000</b>			

#### 1.2.2.6. Indices d'infractions

##### ➤ Dépassement de volume autorisé

Faits	Disposition légale violée	Sanction prévue
La société SODEFOR/ Madjoko a dépassé d'environ 195,601 m <sup>3</sup> de bois, autorisés sur les ACIBO 36/2012/BN/05 et 78/2012/BN/2.	Art 64 al 2 arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la loi portant code forestier « est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Déclarations trimestrielles tardives

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le 4 <sup>ème</sup> trimestre de l'ACIBO 36/2012/BN/06 a été déclaré avec 1 mois et 15 jours de retard tandis que le quatrième trimestre de l'ACIBO N°68/2012/BN/17 a fait l'objet de deux déclarations tardives.	Articles 61 et 62 de l'arrêté n°035	Article 143 de la loi portant code forestier « est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Exploitation des essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SODEFOR/ Madjoko a exploité 1020 m <sup>3</sup> d'essences diverses non autorisées dans les ACIBO n°36/2012/BN/06, 68/2013/BN/17 et 30/2013/BN/05.	Art 64 al 2 arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 147 de code forestier « est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constant ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui (alinéa 4) exploite les produits forestiers, sans autorisation requise.

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SODEFOR/ Madjoko est redevable de la somme de <b>76 912 000 CDF</b> soit <b>83 600 USD</b> au trésor public à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2013 et 2014.	Article 122 du code forestier.	Article 143 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

#### 1.2.2.7. Recommandation

L'OI recommande au Ministre de l'EDD de rejeter les demandes d'ACIBO arrivant au-delà des délais en mettant par exemple en place une équipe en charge d'un traitement expéditif des demandes et d'octroi des ACIBO.

### 1.2.3. SODEFOR/ NTENO

Dates de la mission : 16, 21 et 22 février 2015

Titre visité : CCF 039/11

#### 1.2.3.1. Aperçu du titre

Le Contrat de Concession Forestière (CCF) N° 039/11 est issu de la garantie d'approvisionnement (GA) N° 028/03, jugée convertible par la notification N°4850/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008. Il est d'une durée de 25 ans. Il est situé dans la chefferie Nkaw, territoire d'Oshwe, district de Maï-ndombe. La superficie de cette concession est de 120 288 ha.

Tableau 9. Aperçu CCF SODEFOR/ NTENO

Contrat de concession forestière	039/11
Localisation des permis	Chefferie de Nkaw, Territoire d'Oshwe, District de Maï-ndombe, Province de Bandundu,
Superficie concédée (ha)	120 288
Superficie exploitable (ha) <sup>15</sup>	154 939
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	028/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08du 04/04/2003
Statut du titre	Jugée convertible par la CIM et notifié par la lettre N°4850/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008
Date de fin contrat	27/10/ 2036
Etape du plan d'aménagement	Déposé au Ministère de l'environnement en 2014
Clause sociale	Signé le 11 octobre 2009 avec les communautés locales du village Ikala et un avenant intervenu le 24 octobre 2011

#### 1.2.3.2. Observations issues de l'analyse documentaire

Après avoir lu les différents documents mis à la disposition de l'équipe de mission, l'OI a relevé les faits suivants:

##### Dépassement de volume

La SODEFOR a fait des dépassements de volumes sur 6 ACIBO<sup>16</sup> (41/2012/BN/07, 65/2012/BN/14, 79/2012/BN/27, 80 bis/2012/BN/28, 31/2013/BN/06 et 89/2013/BN/20) à elle accordées en 2012 et 2013 d'environ 1058,46 m<sup>3</sup><sup>17</sup>; ces dépassements sont constitutifs d'actes d'exploitation illégale tels que définis par l'article 64 de l'arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière.

<sup>15</sup> Source : DIAF

<sup>16</sup> Annexe 5

<sup>17</sup> Annexe 6

### Exploitation d'essences non autorisées

En 2012 et 2013, la société SODEFOR/ Nteno a coupé 107, 476 m<sup>3</sup> d'essences non autorisées dans les ACIBO 96/2011/BN/17 (obtenue le 29/06/2011 et dont l'exploitation s'est prolongée en 2012), 41/2012/BN/07 et 78/2013/BN/15 lui accordée violant ainsi l'article 97 point 3 du code forestier. Les détails sur ces essences sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10. Tableau récapitulatif des coupes non autorisées observées à SODEFOR/ Nteno

ACIBO	Essences	Volume (m3)
96/2011/BN/17	Abura	10,672
	Aningré	4,604
	Khaya	13,475
	Moabi	13,403
	Tali	30,897
41/2012/BN/07	Bilinga	7,987
	Bubinga	4,286
78 /2013/BN/15	Ako	22,152
<b>Total</b>		<b>107,476</b>

### Exploitation sans autorisation

L'analyse documentaire a révélé deux cas d'exploitation sans autorisation à savoir : le permis 64/2013/BN/20 (obtenu le 06/12/2013) exploité 1 mois et 11 jours avant son obtention soit le 25/10/2013 et le permis 78/2013/BN/15 (obtenu aussi le 06/12/2013) mais exploité 2 mois et 6 jours avant soit le 30/09/2013 alors que l'article 97 du code forestier in fine dit clairement que l'exploitation est fonction d'une autorisation.

Photo 8 : Extrait du carnet de débardage des essences forestières dans les permis 64/2013/BN/20 (à gauche) et 78/2013/BN/15 (à droite)

N°	N°	N°	N°	ESSENCE	LONG	DIAM	DIAM	DIAM	DIAM	
685	A	10	10	WENGE	14,80	60	59	52	47	54
687	A	10	10	WENGE	18,80	96	88	85	83	84
688	A	10	10	WENGE	7,00	35	35	35	35	34
689	A	10	10	WENGE	5,00	25	24	22	22	23
690	A	10	10	WENGE	16,60	66	65	54	52	58
691	A	10	10	WENGE	18,80	82	80	74	74	77
692	A	10	10	WENGE	12,10	78	77	64	66	64
693	A	10	10	WENGE	6,80	61	60	52	52	53
694	A	10	10	WENGE	9,00	33	32	28	28	30
695	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
696	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
697	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
698	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
699	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
700	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
701	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
702	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
703	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
704	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
705	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
706	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
707	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
708	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
709	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
710	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
711	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
712	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
713	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
714	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
715	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
716	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
717	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
718	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
719	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
720	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
721	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
722	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
723	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
724	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
725	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
726	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
727	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
728	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
729	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
730	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
731	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
732	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
733	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
734	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
735	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
736	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
737	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
738	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
739	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
740	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
741	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
742	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
743	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
744	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
745	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
746	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
747	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
748	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
749	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
750	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
751	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
752	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
753	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
754	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
755	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
756	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
757	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
758	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
759	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
760	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
761	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
762	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
763	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
764	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
765	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
766	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
767	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
768	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
769	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
770	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
771	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
772	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
773	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
774	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
775	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
776	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
777	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
778	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
779	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
780	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
781	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
782	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
783	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
784	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
785	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
786	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
787	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
788	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
789	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
790	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
791	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
792	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
793	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
794	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
795	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
796	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
797	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
798	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
799	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70
800	A	10	10	WENGE	14,00	78	77	63	62	70

N°	N°	N°	N°	ESSENCE	LONG	DIAM	DIAM	DIAM	DIAM
465	A	10	10	WENGE	17,70	85	69	61	61
531	A	10	10	TALITA	8,10	41	40	36	36
532	A	10	10	WENGE	7,00	32	31	28	28
530	A	10	10	WENGE	12,60	69	59	51	51
533	A	10	10	PABOUK	17,30	63	61	61	61
538	A	10	10	TALITA	13,00	40	36	36	36
533	A	10	10	WENGE	12,10	88	86	86	86
536	A	10	10	WENGE	12,40	87	86	86	86
528	A	10	10	TALI	9,10	94	93	81	81
528	A	10	10	WENGE	9,00	80	78	77	77

### 1.2.3.3. Observations de terrain

L'équipe de l'OI s'est rendue sur terrain et révèle les observations suivantes :

Une route ou bretelle non fermée après l'exploitation.

La loi exige qu'à la fin de l'exploitation, la société procède à la fermeture des routes d'exploitation. Mais sur terrain l'équipe a noté que l'une des bretelles ayant servi depuis 2011 est restée ouverte et ce pour attendre l'ouverture d'une éventuelle assiette annuelle de coupe au cours de l'année 2015.

### Base vie des travailleurs

Il est important de rappeler que l'exploitation forestière est liée à des obligations dont l'implantation d'un campement forestier telle que prévue à la section 2 de l'arrêté n°021. Les articles 9 à 16 donnent des éléments qui doivent figurer dans un camp des travailleurs. Le tableau ci-dessous illustre les réalisations faites par la société SODEFOR à Nteno dans le camp de ses travailleurs.

Tableau 11. Etat de la base-vie des travailleurs de SODEFOR/ Nteno

	Eléments observés	Situation	Observations
Base-vie/ campement	Emplacement	Erigé aux alentours du chantier	
	Proximité d'une source ou point d'eau permanent	Non	
	Approvisionnement en eau potable	Présence d'un forage	Le forage bien entretenu (eau potable)
	Nature des matériaux de construction	Construction en bois	Il y a un projet de construire 60 maisons pour loger 120 familles dont 35 maisons sont déjà construites et 70 familles sont logées. Pour les 50 restantes, deux maisons sont en construction.
	Dispositif et équipement de gestion des déchets	La présence d'un demi-fut pour évacuer les déchets	
	Eclairage des logements	Oui	Au-delà de logement, il y a la présence d'une salle récréative, permettant aux travailleurs de se divertir.
	Economat	Oui	
	Ecole primaire	Pas vu	
	Installations sanitaires	Toilettes en bois	
	Infirmierie avec dispositif d'évacuation en cas d'urgence	Oui	Il existe une pharmacie avec les produits pharmaceutiques
<b>Conclusion : base vie conforme selon les éléments des articles 9 à 16 de l'arrêté 021</b>			

Photo 9 : Forage et dispensaire à la base-vie de SODEFOR/ Nteno



### Réalisations sociales

Il sied de signaler la société a signé la clause sociale avec la communauté locale de Mbidjakama en date du 11/12/2009 et un avenant en 2012. Selon les termes de cette dernière convention, les réalisations sociales devraient prendre fin en 2015. Sur les 9 villages concernés par la réalisation sociale, un seul village a été visité par la mission, faute de route d'accès à certains villages.

L'équipe de la mission n'a donc pas été en mesure d'inspecter toutes les réalisations sociales finalisées et en cours. Elle s'est rendue au village Ikala 2 où une école est complètement achevée avec 6 salles de classe et un bureau.

Tableau 12. Situation des réalisations socio-économiques au profit du groupement Mbidjakama à Nteno (au 22/02/2015)

Villages	Réalisations prévues	Délai de réalisation	Niveau de réalisation	Reste à réaliser
<b>Bokala</b>	Réfection école primaire, construction marché taketa	2010-2013		
<b>Manga</b>	Réfection école primaire, centre de santé, route d'ikala 2 à boswé	2010-2013		
<b>Ikala 1</b>	Réfection école primaire et secondaire, centre de santé	2010-2013		
<b>Ikala2</b>	Réfection école primaire et secondaire, route de taketa à ekwayolo	2010-2013	total	
<b>Bukutu</b>	Réfection école primaire et l'institut, centre de santé	2010-2013		
<b>Boshwé</b>	Réfection école primaire et secondaire, 3 ponts, un bureau administratif, une maison de chef de groupement	2010-2013		
<b>Bayalo</b>	Réfection école primaire et secondaire, un centre de santé et un marché	2010-2013		
<b>Popombo</b>	Réfection 2 écoles primaires et une école secondaire et une route de mbukutu à bayelo/popombo et un bureau administratif	2010-2013		
<b>Ekwayolo</b>	Réfection école primaire et secondaire, bureau administratif et gite d'Etat	2010-2013		

#### 1.2.3.4. Obligations financières

##### Païement partiel de la redevance de superficie forestière

Eu égard les analyses faites des pièces justificatives fournies par la SODEFOR, l'OI relève que cette société reste redevable de 110 664 960 CDF soit 120 288 USD au trésor public à titre de redevance de superficie forestière concédée pour les exercices 2013 à 2014.

Tableau 13. Paiement de la RSF par SODEFOR/ Nteno

Année	Superficie concédée (ha)	Montant à payer USD	N° de perception	Montant payé (USD)	N° Attestation d'encaissement
2013	120.288	60144	Pas vu	0	Pas vu
2014	120.288	60144	Pas vu	0	Pas vu
<b>Total</b>		120 288		0	
<b>Reste à payer (USD)</b>				<b>120 288,00</b>	
<b>Reste à payer (CDF)</b>				<b>110 664 960,00</b>	

#### 1.2.3.5. Indices d'infractions constatées

- Exploitation au –delà du volume autorisé

Observations	Disposition légale violée	Sanction prévue
SODEFOR/ Nteno a dépassé d'environ 1058,46 m <sup>3</sup> les volumes autorisés sur les ACIBO : 41/2012/BN/17, 65/2012/BN/14, 79/2012/BN/27, 80bis/2012/03/013, 31/2013/BN/06 et 89/2013/BN/20	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière clauses générales cahier des charges	Article 143 de la loi portant code forestier « sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction..., est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 10.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines, seulement , quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

- Exploitation d'essences non autorisées

Faits	Disposition légale violée	Sanction prévue
En 2012 et 2013, la société SODEFOR/ Nteno a coupé environ 107, 476	Article 64 al 2 de l'arrêté n °035 du 05 Octobre 2006 relatif à	Article 143 de la loi portant code forestier « sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des

d'essences non autorisées dans les ACIBO : 96/2011/BN/17, 41/2012/BN/07 et 78/2013/BN/15	l'exploitation forestière.	produits de l'infraction.... est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 10.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
--	----------------------------	---

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR/ Nteno a débuté l'exploitation des permis 64/2013/BN/20 1 mois et 11 jours avant son obtention et 78/2013/BN/15 deux mois et 6 jours avant son obtention	Article 97 point 3 du code forestier	Article 147 de code forestier « est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constant ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui (alinéa 4) exploite les produits forestiers, sans autorisation requise.

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SODEFOR/ Nteno est redevable de la somme de <b>76 912 000 CDF</b> soit <b>83 600 USD</b> au trésor public à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2013 et 2014.	Article 122 du code forestier.	Article 143 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

#### 1.2.3.6. Recommandation

Après l'analyse documentaire et de terrain, l'OI recommande :

Que la Brigade des Recettes de Bandundu (BRB) entreprenne des démarches à l'endroit de la société pour obtenir le paiement de sa créance.

## 1.2.4. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS (ITB)

Date de la mission : 23 Février 2015

Titre visité : CCF 005/11

### 1.2.4.1. Présentation de la société

L'Industrie de Transformation du Bois (ITB), immatriculée au registre de commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J et au registre de commerce (NRC) 14.499 KIN a son siège social au N°5501, avenue de l'Ouest, quartier Kingabwa, commune de Limette.

L'ITB est détenteur de trois titres forestiers localisés dans la province Orientale, Equateur et Bandundu. D'après le chef de chantier trouvé sur le siège d'exploitation, ce chantier serait à l'arrêt depuis décembre 2013.

### 1.2.4.2. Aperçu du titre visité

Le contrat de concession forestier (CCF) N° 005/11 du 01 Août 2011 est issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement N°002/CAB/MIN/AFF-ET/01 du 31 décembre 2001 jugée convertible conformément à la décision de la commission interministérielle lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendu public le 28 Novembre 2008 suivant la notification N°4837/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. Le titre est situé dans le secteur de Lukenie, territoire d'Oshwe, district de Maï-ndombe, province de Bandundu. Sa superficie est de 147.000 ha.

Tableau 14. Aperçu de titre objet du CCF 005/11

Contrat de Concession Forestière	005/11
Localisation	Secteur de Lukenie, Territoire d'Oshwe, District de Maï-ndombe, Province de Bandundu,
Superficie concédée (ha)	147 000
Superficie exploitable (ha)	84 623
Volume du prévisionnel du titre (m <sup>3</sup> )	NC
Société détentrice du titre	ITB
Convention initiale	028/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08
Statut du titre	Jugée convertible par la CIM et notifié par la lettre N°4837/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008
Date de fin contrat	2036
Etape du plan d'aménagement	NC
Clause sociale	Signé avec les communautés le 30/04/2011

### 1.2.4.3. Observations de terrain

Arrivée à Bukutu, l'équipe a procédé à une revue des documents présents au chantier suivi d'un entretien avec le chef de chantier et le chef du personnel qui ont reçu l'équipe. La descente sur le lieu de coupe n'a pas été possible car tous les travailleurs présents étaient en congé technique et les routes étaient impraticables suite à la longue durée d'inactivité.

#### Base vie non conforme

Les observations faites sur terrain révèlent que la société ITB n'a pas aménagé un camp pour ses travailleurs conformément à l'arrêté 021/2010 et se résument comme suit :

Tableau 15. Etat de la base-vie des travailleurs de l'ITB/ Bukutu

	Eléments d'observation	Situation	Observations
<b>Base vie/campement</b>	Emplacement	Situé sur un terrain plat	
	Proximité d'une source ou point d'eau permanent	Une source d'eau bien entretenue et traitée	
	Nature des matériaux de construction	Construites en matériaux non durables	
	Dispositif et équipement de gestion des déchets	Il n'existe pas un système de gestion de déchets	
	Eclairage des logements	Pas d'éclairage lors de notre passage	
	Ecole primaire, infirmerie avec dispositif d'évacuation en cas d'urgence, Economat	Présence d'un dispensaire, d'une école primaire mais pas d'économat	
	Installations sanitaires	Des toilettes et douches en terre	
	<b>Conclusion : base vie non conforme</b>		

Photo 10 : Base-vie de travailleurs de l'ITB (photos de gauche et du milieu) et centre de santé (photo de droite)



### 1.2.4.4. Observations issues de l'analyse documentaire

#### Abandon des grumes en forêt

L'article 42 de l'arrêté 035/2006 souligne qu'il est interdit d'abandonner sur le parterre de la coupe des produits bruts ou façonnés ayant une valeur marchande. Et l'article 41 détermine le délai prévu pour vidanger les bois abattus dans une assiette annuelle de coupe qui est de 12 mois. Sur base de l'entretien avec le représentant de l'exploitant et sur base de l'analyse des données contenues dans le carnet de chantier, l'OI relève que des grumes exploitées en 2013 se trouvent jusqu'à ce jour en forêt. Leur dénombrement n'a pas été possible suite à l'état des routes et à l'absence de moyens de locomotion disponible pour pouvoir se rendre en forêt. Ce cas nécessite des investigations complémentaires de la part de l'administration forestière pour être élucidé.

Photo 11 : Extrait du carnet de chantier d'ITB/Bukutu montrant l'abandon des grumes en forêt

NO	ESPECE	PARC	ABATTAGE		TRONÇONNAGE		DEBARQUE		CAMIONNAGE		REMARQUES										
			DATE	SPE	DATE	SPE	COND	LONG	DIM	VOLUME		DATE	VEHICULE	CAL	UTILISER	DATE	ESTIM				
433	A	IROKO	08	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
434	A	WENGE	79	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
435	A	WENGE	79	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
436	A	WENGE	82	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
437	A	WENGE	82	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
438	A	WENGE	82	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
439	A	WENGE	82	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
440	A	WENGE	82	13/11/13	2M	ILIMO II	13/11/13	2M	ILIMO II												
441	A	TOLA	78	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
442	A	WENGE	78	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
443	A	WENGE	78	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
444	A	IROKO	81	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
445	A	IROKO	82	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
446	A	WENGE	82	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
447	A	IROKO	82	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
448	A	IROKO	82	13/11/13	1M	MPASA II	13/11/13	1M	MPASA II												
449	A	WENGE	82	14/11/13	3M	EPITA	14/11/13	3M	EPITA												
450	A	TOLA	52	14/11/13	3M	EPITA	14/11/13	3M	EPITA												

#### Exploitation au-delà du volume autorisé

Ce tableau révèle le bilan d'exploitation de l'ACIBO 19/2012/BN/03 obtenu en 2012. La société ITB a fait un dépassement de volume sur cette ACIBO équivalent à 847m<sup>3</sup>.

Ces dépassements sont constitutifs d'actes d'exploitation illégale tels que définis par l'article 64 de l'arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière.

**Tableau 16. Dépassement du volume autorisé effectué à ITB/ Bukutu**

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	<b>19/2012/BN/03</b>			
Aiele	347	642,364	295,364	<b>85%</b>
Ako	168	518,727	350,727	<b>209%</b>
Bosse	272	201,341		
Dibetou	15	28,631	13,631	<b>91%</b>
Iroko	96	119,763	23,763	<b>25%</b>
Sapelli	8	28,582	20,582	<b>257%</b>
Sipo	8			
Tchitola	243	386,177	143,177	<b>59%</b>
Tiama	75	23,574		
Tola	152	124,067		
Wenge	1420	818,58		
<b>Total</b>	<b>2 804</b>	2891,806	<b>847</b>	

#### Utilisation d' ACIBO hors délai.

Lors de l'analyse de documents, l'OI a observé que le permis 19/2012/BN/03, obtenue le 02/1/2012 a été déclarée jusqu'au 9/04/2013 et pour lequel l'exploitant a déclaré respectivement 520,53 m<sup>3</sup> au premier trimestre et 183,045 m<sup>3</sup> au deuxième trimestre de l'année 2013 ainsi que l'ACIBO 55/2011/BN/09 obtenue en 2011 mais utilisée jusqu'au 26/07/2013 et déclaré 346,742m<sup>3</sup> au 3<sup>ème</sup> trimestre de la même année. Les observations faites à l'endroit de l'ITB/ Bukutu constituent une violation à la loi forestière précisément l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté 035 du 5 octobre 2006 qui précise la durée d'une autorisation de coupe. .

#### 1.2.4.5. Obligations financières

Aucune preuve de paiement n'a été présentée à l'équipe en mission et même au retour de la mission lors d'investigations complémentaires. L'OI relève donc que l'ITB est redevable de **202 860 000 CDF** (soit **220 500 USD**) au titre de RSF pour les 3 exercices ci- dessous.

**Tableau 17. Paiement RSF ITB/ Bukutu**

Année	Superficie concédée	RSF= Sup. concédée*0,5 (USD)
<b>2012</b>	147 000	73500
<b>2013</b>	147 000	73500
<b>2014</b>	147 000	73500
<b>Total</b>		<b>220500</b>

#### 1.2.4.6. Indices d'infractions

➤ Base-vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les maisons sont en matériaux non durables, des toilettes et douches en terre et sans fosses septiques, il n'y a pas de cantine.	Art 7, 9, 10,11 et 12 de l'arrêté 021/2008normes EFIR.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation au-delà de volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
ITB a dépassé le volume autorisé dans l'ACIBO 19/2012/BN/03 de 847m <sup>3</sup> pour diverses essences.	Art.64 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Utilisation d'ACIBO au-delà du délai réglementaire d'un an

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a utilisé deux ACIBO jusqu'en 2013 dont l'une obtenue en 2011 et l'autre en 2012	Art. 7 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence de preuve de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a n'a présenté aucune preuve de paiement pour l'exercice 2012, 2013 et 2014. Elle reste redevable à l'Etat Congolais d'un montant total de <b>202 860 000 CDF</b> soit <b>220 500 USD</b> pour les 3 exercices.	Article 122 du code forestier.	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

#### 1.2.4.7. Recommandations

L'OI recommande:

- au Ministre de s'assurer que la DCVI mette en demeure la société pour qu'elle lui garantisse ses capacités techniques et financières d'exploitation, dans le cas contraire, qu'il lui retire la concession pour incapacité d'exploitation.
- Que le SG écrive à la DGRAD d'instruire les services provinciaux quant au paiement de la taxe de la redevance de superficie forestière dû par l'Industrie de Transformation du Bois conformément à la législation en vigueur.

## ➤ EXPLOITATION ARTISANALE

### 1.2.5. Dieudonné LUAKA Roger

Date de la mission : 27 Février 2015

Titre visité : Aucun

#### 1.2.5.1. Présentation

Monsieur Dieudonné LUAKA Roger est un exploitant artisanal opérant dans la forêt de Liduma, secteur de Bateke Sud/Twa, territoire de Kwamouth, district des plateaux et dont le nom est repris sur la liste des artisans ayant reçus le permis de coupe en 2013 opérant dans le territoire de Kwamouth. Il est reconnu par la province suivant l'agrément N°006/PROGOU/BDD/2013 valide jusqu'au mois de mai 2016. Celui-ci lui donne la possibilité d'exploiter avec quatre tronçonneuses Still 070, 20 haches, 15 pèles, 6 tirs-forts, 2 camions Magirus.

Il est en possession de deux permis de coupe artisanale de bois ayant comme référence N°006/PROGOU/BDD/2013 et N° 005/PROGOU/BDD/2014 pour exploiter dans la forêt de LIDUMA. Son établissement « établissement Dieudonné LUAKA » se situe au N° 14 bis, Av. Bosuka, commune de Limete/ Kingabwa à Kinshasa et a comme numéro d'identification nationale 62227.

#### 1.2.5.2. Aperçu du titre

Tableau 18. Agrément N°006/PROGOU/BDD/2013 de Monsieur Dieudonné LUAKA Roger

Exploitant artisanal	Agrément N°006/2013
Localisation des permis	Secteur Twa, Territoire de Kwamouth, District des plateaux, Province de Bandundu
Superficie concédée (ha)	50 ha
Volume du permis (m <sup>3</sup> )	350 m <sup>3</sup>
Détenteur du permis	Dieudonné LUAKA Roger
Protocole d'accord signé	Pas connu
Matériel à utiliser	Tronçonneuses Still 070, haches, pèles, tirs-forts et camion.

#### 1.2.5.3. Observations de terrain

Lors de son retour de la mission effectué dans le Mai-ndombe, l'équipe a intercepté un exploitant artisanal au niveau de son parc beach installé le long de la rivière Kwa.

L'équipe a été reçue par le chef de chantier, Monsieur Bodack MPEMO ainsi que Monsieur Alfred MAWAKA à Mukele le 27/02/2015.

Le contrôle en forêt n'étant pas possible par manque de moyens de déplacement, il s'est limité au parc Beach où l'équipe a procédé au dénombrement de 141 grumes.

---

### Utilisation d'un matériel industriel

La mission de contrôle a constaté que M. Dieudonné LUAKA Roger disposait d'un équipement industriel pour l'exploitation du bois. Ce matériel était constitué d'un grumier-auto chargeur, d'un débardeur et deux baleinières de transport fluvial. Matériel inapproprié à l'exploitation artisanale telle que voulu par l'article 8 de l'arrêté 035/2006.

**Photo 12 : Matériels d'exploitation de M. Dieudonné LUAKA**



#### 1.2.5.4. Observations issues de l'analyse documentaire

---

---

### Absence du carnet de chantier

L'article 50 de l'arrêté ministériel n°035/2006 précise que le détenteur d'un permis de coupe de bois doit tenir à jour un carnet de chantier. Le chef de chantier a appris à l'équipe qu'il ne détenait pas le carnet de chantier de grumes coupées et déposées au parc à Beach. A ce niveau, il est difficile de confirmer que le bois trouvé sur le beach équivaut au volume réellement exploité en vertu des permis octroyés par l'administration forestière.

---

### Absence des déclarations trimestrielles

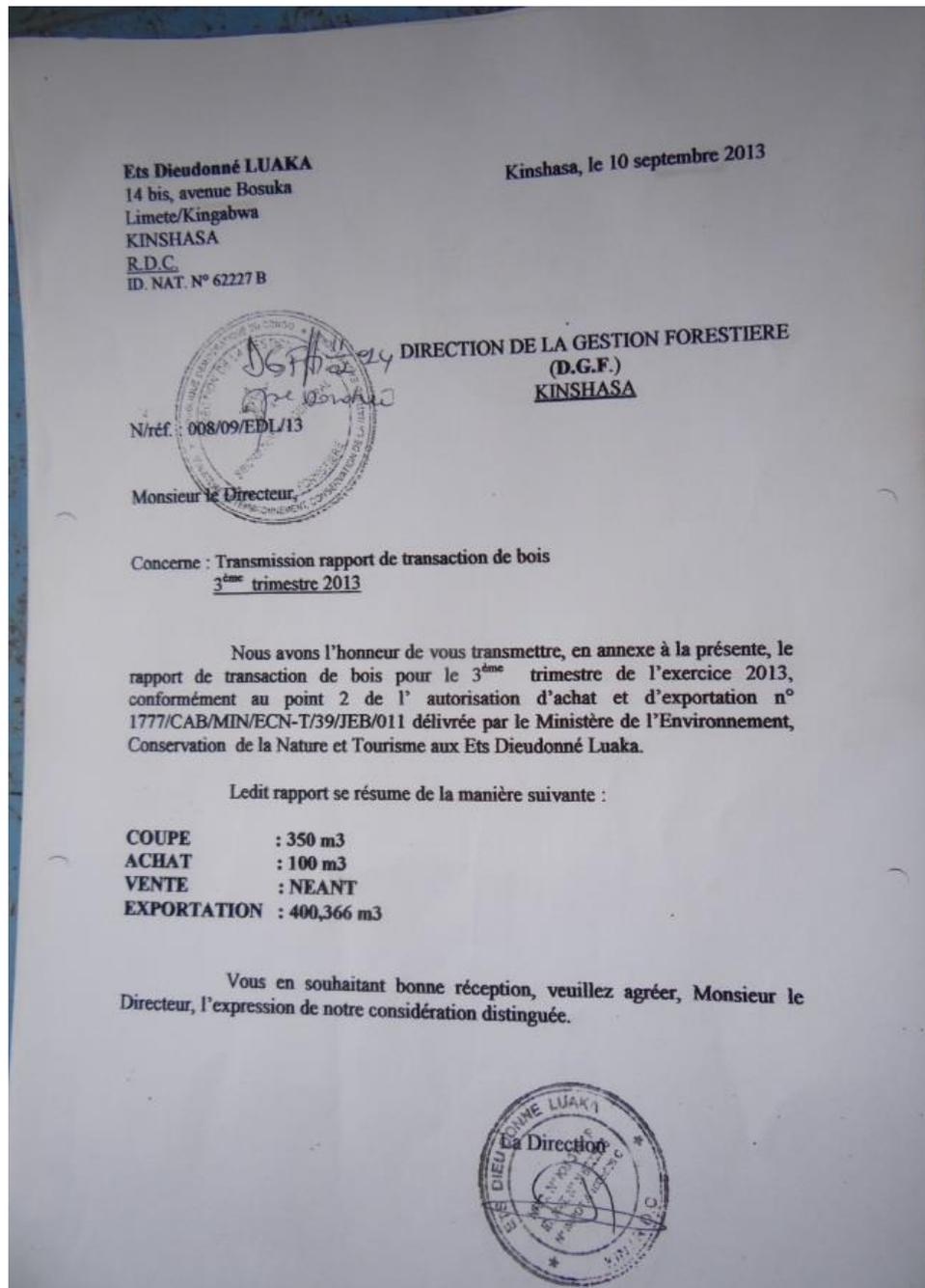
L'article 61 de l'arrêté 035/2006 souligne que l'exploitant est tenu de déclarer auprès de l'administration centrale, provinciale et territoriale le volume du bois exploités au cours du trimestre précédent. Or, cet exploitant était en possession d'un permis de coupe obtenu en 2013 lui autorisant de couper 350m<sup>3</sup> et n'a déclaré aucun m<sup>3</sup> de bois coupé alors que sur son beach, il a été observé 141 grumes coupées.

---

### Usage des autorisations expirées de transaction de bois (coupé, vendus, acheté et exporté)

Toute opération de transaction de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans les autorisations d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre préalablement délivrées par le ministre en charge des forêts et dont le délai est d'un an allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. En effet, le chef de chantier a remis à l'équipe 4 lettres de transmission de transaction de bois effectuée à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 faisant référence à l'autorisation d'achat et d'exploitation n° 1777/CAB/MIN/ECN-T/39/JEB/011 obtenue en 2011.

Photo 13 : Lettre de transmission de rapport avec autorisation expirée (de 2011)



#### Protocole d'accord avec les communautés

Conformément à l'article 112 du code forestier, alinéa 3, l'exploitation dans la forêt des communautés locales peut se faire par un tiers en vertu d'un accord écrit. Aucun protocole d'accord n'a été présenté à l'équipe lors de son passage dans ce lieu.

En date du 17 avril 2015, lors de la réunion de la commission ad hoc de lecture du rapport de l'OI un protocole d'accord signé en 2012 entre le chef de groupement et M. Dieudonné LUAKA ; Il sied de noter que ce protocole est signé avant que l'exploitant n'ait été agréé comme artisanal en 2013.

### 1.2.5.5. Obligations financières

#### Non paiement de la taxe d'abatage

Le représentant de l'exploitant n'a présenté aucune preuve de paiement de la taxe d'abatage. L'OI relève donc que celui-ci reste redevable à l'Etat congolais de la taxe de **1 203 998,25 CDF (1308,6 USD)** dû pour l'abatage en 2013 de 350 m<sup>3</sup> de bois (wenge) conformément à l'arrêté 003/2010 sous réserve de présentation des preuves de paiements par le concerné. Ce montant équivaut en effet au 1,25% de la valeur EWK du bois abattu.

### 1.2.5.6. Indices d'infractions relevées

#### ➤ Exploitation illégale

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. Dieudonné LUAKA utilise des engins industriels qui ne sont pas repris sur son acte d'agrément.	L'article 23 et le point 2 de l'article 26 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

#### ➤ Absence du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. Dieudonné LUAKA n'a pas de carnet de chantier tel que prévue par la réglementation en vigueur.	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence de déclarations trimestrielles pour l'exercice 2013

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. Dieudonné LUAKA n'a pas déclaré le bois abattu au cours de son exercice 2013	Article 61 et 62 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Usage de l'autorisation de transaction de bois (coupé, vendu, acheté et exporté) hors délai

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. Dieudonné LUAKA a effectué une transaction de bois en faisant référence à une autorisation obtenue en 2011	Article 11 de l'arrêté 011 du 12 Avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, de vente et exportation de bois d'œuvre	Article 147 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, le concessionnaire qui : exporte des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution de la présente loi ...»

➤ Non-paiement de la taxe d'abattage

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage n'a été présentée. L'exploitant est redevable de <b>1 203 998,25 CDF (1308,6 USD)</b> à l'Etat congolais au titre de taxe pour l'abattage au cours de l'exercice 2013 de 350m <sup>3</sup> de bois.	Article 120 du code forestier	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

### 1.2.5.7. Recommandations

L'OI recommande que :

- l'administration forestière procède à l'examen de tout dossier introduit par M. Dieudonné LUAKA pour toute opération avant l'approbation selon les dispositions en vigueur ;
- la DCVI ouvre un contentieux contre M. Dieudonné au cours duquel elle pourra exiger la production des preuves de paiement de la taxe d'abattage en rapport avec le bois abattu en 2013 et exporté en 2013 et 2014 ;
- le Ministre signe un nouvel arrêté fixant les taux de taxes des autorisations d'achat, de vente et d'exportation en remplacement de l'arrêté 011/2007.

## ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
12 février 2015	Trajet Kinshasa –Kwamouth	
13 février 2015	Trajet Kwamouth –Mushie	M. KAVAVA KAKESA, Superviseur de l'Environnement/ territoire de Mushie
14 février 2015	- Trajet Mushie –Nioki - Prise de contacts au siège d'exploitation de la SODEFOR à NIOKI	M. Francis AVOKI L., chef de brigade Environnement/ Nioki
15 février 2015	Repos	
16 février 2015	- Présentation des civilités aux autorités locales ; - 1 <sup>ère</sup> partie revue documentaire de la FOLAC, SODEFOR/ Madjoko SODEFOR/ Nteno - Travail avec la société civile	- M. Sévère MASANGILA, 1 <sup>er</sup> substitut AI du parquet secondaire de NIOKI - M. François FERUZI, Responsable Direction Générale de Migration - M. SASA; commandant marin ; - M. MUNDELE, commandant Police Nationale Congolaise ; - M. Pedro MIGUEL, Directeur d'Exploitation/ Nioki; - Mme Tania T., Coordinatrice de planification & études - M. SOMBE MWANAB, sous-directeur administratif - M. Gabriel MOLA, Président FIB ; - M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa
17 février 2015	Trajet Nioki–Kutu	M. Fiston MOLENGO M., Superviseur de l'ECN AI
18 février 2015	- Trajet Kutu- Bankaie - Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation FOLAC ; - Contrôle parc à bois, base vie, et forêt FOLAC - Restitution	- M. IBEKE BOLALUEMBE; Président CLG - M. Gabriel MOLA, Président FIB ; - M. Beauté EKUMBO T. chef de chantier FOLAC - M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa - M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR
19 février 2015	Trajet Bankaie-Madjoko	
20 février 2015	- Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation - Contrôle parc à bois, base vie, et forêt	- M. Gabriel MOLA, Président FIB ; - M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa - M. Junior MWAMBA, Facilitateur social - M. MASSA KEBONTIENE, Chef de chantier SODEFOR/ Madjoko - M. MASUNDA MAKAYA, Chef de chantier SODEFOR/ Nteno - M. NTAMBA NKONZO, Contrôleur

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BOYILA BELOSI, Facilitateur social</li> <li>- M. NKAVE KEKUIMBO ; Responsable parc à grumes forêt</li> <li>- M. KEFULA VANZA, chauffeur (soudeur)</li> <li>- M. MBO MOSENGO, Secrétaire</li> <li>- M. IPAN KEBIKI ; compilateur</li> <li>- M. BAKRIZE MBISAW, compilateur</li> <li>- M. MODJEDJE LEPEYAN, opérateur de saisie</li> </ul>
21 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution</li> <li>- Trajet Madjoko- Nteno</li> </ul>	
22 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation</li> <li>- Contrôle parc à bois, base vie, et forêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Gabriel MOLA, Président FIB ;</li> <li>- M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa</li> <li>- M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR</li> <li>- M. Dieudonné MASUNDA, chef de chantier</li> <li>- M. MASILA, contrôleur</li> <li>- M. MBANA, contrôleur</li> </ul>
23 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution</li> <li>- Trajet Nteno-Bukutu</li> <li>- Contrôle documentaire au chantier d'exploitation ITB/ Bukutu</li> <li>- Trajet Bukutu- Madjoko</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Adelin NGAMASANA, Chef de chantier ITB/ Bukutu</li> <li>- M. MOLA MULUBWE, Chef de service du personnel et administratif</li> </ul>
24 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trajet Madjoko-Nioki via Kutu</li> <li>- Echange avec l'Administrateur du territoire</li> </ul>	M. Crispin MWADI, AT/ KUTU
25 février 2015	Préparation de la restitution générale	
26 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution générale au siège de SODEFOR/ Nioki</li> <li>- Trajet Nioki- Mushie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Gabriel MOLA,Président FIB ;</li> <li>- M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa</li> <li>- M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR</li> <li>- M. Dieudonné MASUNDA, chef de chantier SODEFOR/Nteno</li> <li>- M. Pedro MIGUEL, Directeur d'Exploitation/ Nioki;</li> <li>- Mme Tania T., Coordinatrice de planification &amp; études</li> <li>- M. SOMBE MWANAB, sous-directeur administratif</li> <li>- M. Fabien MUSHO, Agent de liaison FOLAC</li> </ul>
27février 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trajet Mushie-Kunzulu via village Mukele</li> <li>- Contrôle documentaire au siège de l'exploitant Dieudonné LUAKA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bodack MPEMO, Chef de chantier</li> <li>- M. Alfred MAWAKA</li> </ul>
28 février 2015	Trajet Kunzulu-Kinshasa	

## ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

### FOLAC/ Bankaie

16 et 20 février 2015

Titre visité : CCF 048/12

Observations	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
la base-vie de la FOLAC ne répond pas en certains points (maisons en matériaux non durables, toilette en paille, puits sans forage) aux normes standards repris dans la législation	Base-vie non conforme	Article 10 de l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières	Article 143 de la Loi portant code forestier.
La société FOLAC a construit une partie des infrastructures socio-économiques) pour les communautés du groupement Iyembe à Bankaie	Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges	Article 89 point c du code forestier	Article 147 de la Loi portant code forestier.
La société FOLAC a exploité 369,99 m <sup>3</sup> des essences non autorisées dans les ACIBO 35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22 et 90/2013/BN/21.	Exploitation des essences non autorisées	Article 64 al 2 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 147 de la Loi portant code forestier.
La FOLAC a débuté l'exploitation du permis 74/2012/BN/22 12 jours avant son obtention (26/12/2012) soit le 14/12/2012	Exploitation sans autorisation	Article 97 point 3 du code forestier	Article 147 de la Loi portant code forestier.
La société FOLAC a fait des dépassements de volume de bois d'environ 584,102 m <sup>3</sup> d'essences diverses sur pour les ACIBO 35/2012/BN/04, 50/2012/BN/10, 74/2012/BN/22 et 65/2013/BN/10.	Dépassement de volume	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 sur l'exploitation forestière.	Article 147 de la loi portant code forestier.
La FOLAC a déclaré tardivement le 1er (6 jours de retard) et le 4ème trimestre (8 jours de retard) de l'ACIBO 35/2012/BN/04 et le 4ème trimestre (8 jours de retard) de l'ACIBO 50/2012/BN/10	Déclaration trimestrielles tardives	Article 61 et 62 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la loi portant code forestier.
FOLAC est redevable de <b>161 214 831,4 CDF</b> (175 233,51 USD) au trésor public à titre de redevance de superficie forestière concédée pour les exercices 2012 à 2014	Paiement partiel de la redevance de superficie	Article 122 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier.

### SODEFOR/ Madjoko

16 et 20 février 2015

Titre visité : 035/11

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
La société SODEFOR/ Madjoko a dépassé d'environ 195,601 m <sup>3</sup> de bois, autorisés sur les ACIBO 36/2012/BN/05 et 78/2012/BN/2.	Dépassement des volumes	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 sur l'exploitation forestière	Article 143 code forestier.
Le 4ème trimestre de l'ACIBO 36/2012/BN/06 a été déclaré avec 1 mois et 15 jours de retard tandis que le quatrième trimestre de	Déclarations trimestrielles tardives	Articles 61 et 62 de l'arrêté n°035	Article 143 de la Loi portant code forestier.

l'ACIBO N°68/2012/BN/17 a fait l'objet de deux déclarations tardives.			
La société SODEFOR/ Madjoko a exploité 1020 m <sup>3</sup> d'essences diverses non autorisées dans les ACIBO n°36/2012/BN/06, 68/2013/BN/17 et 30/2013/BN/05.	Exploitation des essences non autorisées	Art 64 al 2 arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 147 de la Loi portant code forestier.
La société SODEFOR/ Madjoko est redevable de la somme de <b>76 912 000 CDF</b> soit <b>83 600 USD</b> au trésor public à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2013 et 2014.	Paiement partiel de la redevance de superficie	Article 122 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier.

#### SODEFOR/ Nteno

16 et 21 février 2015

Titre visité : CCF 039/11

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
SODEFOR/ Nteno a dépassé d'environ 1058,46 m3 les volumes autorisés sur les ACIBO : 41/2012/BN/17, 65/2012/BN/14, 79/2012/BN/27, 80bis/2012/03/013, 31/2013/BN/06 et 89/2013/BN/20	Exploitation au -delà du volume autorisé	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 du 05 Octobre 2006	Article 143 de la Loi portant code forestier.
En 2012 et 2013, la société SODEFOR/ Nteno a coupé environ 107, 476 d'essences non autorisées dans les ACIBO : 96/2011/BN/17, 41/2012/BN/07 et 78/2013/BN/15	Exploitation d'essences non autorisées	Article 64 al 2 de l'arrêté n°035 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 de la loi portant code forestier.
La société SODEFOR/ Nteno est redevable de la somme de <b>76 912 000 CDF</b> soit <b>83 600 USD</b> au trésor public à titre de redevance de superficie forestière pour les exercices 2013 et 2014.	Non-paiement de la totalité du montant dus au trésor public à titre de RSF	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12avril 2010 portant fixation des taux des droits , taxes et redevances à percevoir , en matière forestière , à l'initiative du Ministère de l'Environnement , Conservation de la Nature et Tourisme.	Article 143 de la portant code forestier

#### ITB/ Bukutu

23 février 2015

Titre visité : aucun

Observation	Indices d'infractions	Référence légale	Sanction prévue
Les maisons sont en matériaux non durables, des toilettes et douches en terre et sans fosses septiques, il n'y a pas de cantine.	Base-vie non conforme	Art 7, 9, 10,11 et 12 de l'arrêté 021/2008normes EFIR.	Article 143 de la Loi portant code forestier

ITB a dépassé le volume autorisé dans l'ACIBO 19/2012/BN/03 de 847m <sup>3</sup> pour diverses essences.	Exploitation au-delà de volume autorisé	Article 64 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
La société a utilisé deux ACIBO jusqu'en 2013 dont l'une obtenue en 2011 et l'autre en 2012	Utilisation d'ACIBO au-delà du délai réglementaire d'un an	Art. 7 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier
La société a n'a présenté aucune preuve de paiement pour l'exercice 2012, 2013 et 2014. Elle reste redevable à l'Etat Congolais d'un montant total de <b>202 860 000 CDF</b> soit <b>220 500 USD</b> pour les 3 exercices.	Absence de preuve de paiement de la redevance de superficie	Article 122 du code forestier.	Article 147 code forestier

### M. Dieudonné LUAKA Roger

27 février 2015

Titre visité: Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. Dieudonné LUAKA utilise des engins industriels qui ne sont pas repris sur son acte d'agrément.	Exploitation illégale	Article 23 et le point 2 de l'article 26 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
M. Dieudonné LUAKA R. n'a pas de carnet de chantier tel que prévue par la réglementation en vigueur.	Absence du carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
M. Dieudonné LUAKA n'a pas déclaré le bois abattu au cours de son exercice 2013	Absence de déclarations trimestrielles pour l'exercice 2013	Article 61 et 62 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
M. Dieudonné LUAKA R. a effectué une transaction de bois en faisant référence d'une autorisation obtenue en 2011	Usage de l'autorisation de transaction de bois hors délai	Article 11 de l'arrêté 011 du 12 Avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, de vente et exportation de bois d'œuvre	Article 147 de la Loi portant code forestier
Aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage n'a été présentée. L'exploitant est redevable de <b>1 203 998,25 CDF (1308,6 USD)</b> à l'Etat congolais au titre de taxe pour l'abattage au cours de l'exercice 2013 de 350m <sup>3</sup> de bois.	Non-paiement de la taxe d'abattage	Article 120 du code forestier	Article 147 code forestier

**ANNEXE 3 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR FOLAC EN 2012 ET 2013**

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	<b>35/2012/BN/04</b>			
Aielé	190	106,255		
Ako	35	44,017	9,017	<b>26%</b>
Aningre	21			
Bilinga	1 490	1823,288	333	<b>22%</b>
Bosse foncé	4			
Etimoe	154	83,129		
Iatandza	37	3,741		
Iroko	113	115,219	2,219	<b>2%</b>
Kanda brun	10			
Khaya	188			
<b>Kosipo</b>		<b>87,495</b>		
Koto	18	0		
Lati	31	9,929		
Niove	349	189,397		
Padouk	4	3,331		
Sapelli	100	93,401		
Tali	778	390,936		
Tiama	21	7,688		
<b>Tola</b>		<b>3,461</b>		
Wenge	3 710	1995,829		
<b>Total</b>	<b>7 253</b>	<b>4 957</b>	<b>345</b>	

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	<b>50/2012/BN/10</b>			
Aielé	119	24,006		
Ako	94	47,977		
Aningre	8			
Bilinga	1 647	974,351		
Bosse foncé	14			
Davida	5			
<b>Difou</b>		<b>13,748</b>		
Etimoe	143	60,898		
Faro	12			
Iatandza	153	95,705		
Ilomba	5			
Iroko	94	50,351		
Kanda brun	42			
Kosipo	24	3,668		
Lati	38			
Longhi blanc	18			
Niove	423			
Padouk	3	4,128	1	<b>38%</b>
Sapelli	484	218,942		
Sipo	23	28,262	5	<b>23%</b>
Tali	842	394,516		
Tiama	18	6,015		
Wenge	4 989	1310,608		
<b>Total</b>	<b>9 198</b>	<b>3 233</b>	<b>6</b>	

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	<b>74/2012/BN/22</b>			
Aielé	241	278,66		
Ako	31	31		
<b>Aningré</b>		<b>8,333</b>		
Bilinga	1 099	1099		
<b>Bomanga</b>		<b>6,352</b>		
Bosse clair	5			
<b>Difou</b>		<b>12,591</b>		
Etimoe	196	187,748		
Eyeke	34			
Iatandza	111	72,436		
Iroko	5	160,809	156	<b>3116%</b>
Kosipo	43	45,096	1	<b>2%</b>
Lati	10			
Niove	189	151,298		
<b>Padouk</b>		<b>174,987</b>		
<b>Sapeli</b>		<b>36,312</b>		
Tali	684	248,785		
Tiama	29	39,397	10	<b>36%</b>
Wamba	20			
Wenge	5 186	3617,972		
<b>Total</b>	<b>7 883</b>	<b>6 171</b>	<b>167</b>	

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	<b>65/2013/BN/10</b>			
Aiele	404	266,185		
Ako	300	42,896		
Bilinga	585	650,934	65,934	<b>11%</b>
Bosse clair	136			
Etimoe	280	72,790		
Iatandza	135			
Longhi blanc	124			
Niove	324			
Tali	240	38,327		
Tiama	225	31,434		
Wenge	5755	3542,727		
<b>Total</b>	<b>8 508</b>	<b>4 645</b>	<b>66</b>	

## ANNEXE 4 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR SODEFOR/ MADJOKO ENTRE 2012 ET 2014

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
<b>ACIBO</b>	<b>36/2012/BN/05</b>			
Aielé	1948	1166,645		
Ako	257	335,547	<b>78,547</b>	<b>31%</b>
Angueuk	227	7,697		
Bilinga	152	81,324		
Bomanga	2556	1637,787		
Bosse clair	424	220,571		
Bosse foncé	263	9,343		
Dabema	1004	7,476		
Diania	13	10		
Dibetou	142	41,732		
Difou	14	14,309		
Emien	17	7,932		
Essia	20	0,000		
Étimoe	164	50,500		
Faro	42	17,751		
Iatandza	406	202,582		
Iroko	660	503,743		
<b>Ilomba</b>		<b>95,106</b>		
<b>Kapokie</b>		<b>6,652</b>		
Kanda brun	31	0,000		
Kosipo	1 932	807,313		
<b>Koto</b>		<b>68,61</b>		
Kumbi	49	11,430		
Longhi rouge	63	6,552		
<b>Mukulungu</b>		<b>16,987</b>		
Niove	1 788	805,917		
<b>Oboto</b>		<b>9,341</b>		
Ovengkol	29	19,495		
<b>Ozambili</b>		<b>37,887</b>		
<b>Padouk</b>		<b>11,166</b>		
Sapelli	155	145,262		
Sipo	22	4,986		
Tali	311	0,000		
Tchitola	1214	659,501		
Tiama	1089	466,940		
Wenge	1627	961,843		
<b>Total</b>	<b>16619</b>	<b>8449,879</b>		

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
<b>ACIBO</b>	<b>78/2012/BN/26</b>			
Aielé	1373	407,339		
Ako	1465	400,424		
Avodire	75	0		
Bilinga	158	10,846		
Bubinga	128	0		
Bomanga	1993	233,398		
Bosse clair	215	0		
Dabema	234	0		
Diambi	51	0		
Dibetou	97	53,902		
Difou	68	0		
Étimoe	178	0		
Faro	57	58,666	<b>1,666</b>	<b>3%</b>
Iatandza	207	0		
Iroko	239	149,367		
Kosipo	7782	0		
Kumbi	15	101,836	<b>86,836</b>	<b>579%</b>
Longhi blanc	37	0		
Mukulungu	162	0		
Niove	182	25,34		
Ovengkol	38	0		
Sapelli	85	0		
Sipo	553	0		
Tchitola	866	151,372		
Tali	228	0		
Tiama	735	158,39		
Wenge	759	706,546		
<b>Total</b>	<b>17980</b>	<b>2457,426</b>		

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
<b>ACIBO</b>	<b>91/2013/BN/22</b>			
Aielé	1347	759,753		
Ako	432	306,03		
Aningre	12	0		
Bilinga	393	268,66		
Bomanga	2077	1713,501		
Bossé clair	892	401,08		
Dibetou	70	27,819		
Essia	508	2,247		
Étimoe	205	91,947		
Faro	68	0		
Iatandza	181	0		
Ilomba	135	34,169		
Iroko	115	67,948		
Kosipo	1641	456,21		
Lati	194	0		
Longhi blanc 1	37	12,345		
Mukulungu	732	65,069		
Niove	17	43,185	<b>26,185</b>	<b>154%</b>
Ozambili	143	0		
Sapelli	83	72,474		
Sipo	59	55,385		
Tchitola	1275	808,352		
Tiama	446	215,8		
Tola	298	81,855		
Wamba	780	172,58		
Wenge	2690	1573,103		
<b>Total</b>	<b>14830</b>	<b>7229,512</b>		

m <sup>3</sup>	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
<b>ACIBO</b>	<b>73/2014/BN/18</b>			
Aielé	720	552,714		
Ako	182	184,367	<b>2,367</b>	<b>1%</b>
Bilinga	456	0		
Bomanga	3146	1889,563		
Bosse clair	655	217,335		
Bubinga	336	0		
Dibetou	284	12,731		
Doussie	96	0		
Essia	420	21,946		
Étimoe	267	76,986		
Ilomba	56	0		
Iroko	228	79,308		
Kosipo	755	331,013		
Longhi blanc	81	0		
Moabi	80	0		
Mukulungu	410	0		
Niove	410	0		
Ovengkol	30	0		
Ozambili	52	0		
Padouk	195	0		
Sapelli	811	0		
Sipo	460	30,639		
Tali	323	0		
Tchitola	1224	640,829		
Tiama	520	137,828		
Tola	280	253,475		
Wamba	217	110,979		
<b>Total</b>	<b>12394</b>			

## ANNEXE 5 : TABLEAUX DES DEPASSEMENTS DE VOLUME EFFECTUES PAR SODEFOR/ NTENO EN 2012 ET 2013

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	41/2012/BN/07			
Aiele	1436	733,615		
Ako	275	372,784	<b>97,784</b>	<b>36%</b>
Bilinga		<b>7,987</b>		
Bomanga	64	0		
Bosse clair	901	280,842		
Bosse foncé	46	0		
Bubinga		<b>4,286</b>		
Dibetou	8	7,347		
Doussie	7	7,426		
Etimoe	480	164,97		
Iatandza	230	98,71		
Iroko	65	18,109		
Kosipo	473	33,853		
Kotibe	11	0		
Koto	4	0		
Mukulungu	547	97,305		
Niove	152	49,829		
Ozigo	7	0		
Padouk	155	168,805	<b>13,805</b>	<b>9%</b>
Sapelli	56	53,242		
Sipo	44	9,554		
Tali	126	0		
Tchitola	1494	771,183		
Tiama	83	9,844		
Tola	582	245,427		
Wenge	1392	643,201		
<b>Total</b>	<b>8638</b>			

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	65/2012/BN/14			
Aiele	1609	311,258		
Ako	204	30,438		
Avodire	20	0		
Bilinga	97	0		
Bomanga	1792	0		
Bosse clair	18	0		
Bubinga	382	225,53		
Dibetou	224	153,39		
Etimoe	52	29,15		
Faro	8	0		
Iatandza	129	0		
Ilomba	20	0		
Iroko	190	101,423		
Kosipo	103	0		
Koto	17	0		
Lati	29	0		
Niove	349	0		
Onzabili	50	0		
Padouk	627	434,333		
Sapelli	10	0		
Sipo	5	7,244	<b>2,244</b>	<b>45%</b>
Tali	500	5,072		
Tchitola	197	56,871		
Tiama	94	22,426		
Tola	319	140,24		
Wenge	1521	428,13		
<b>Total</b>	<b>8566</b>			

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	79/2012/BN/27			
Aiele	2386	0		
Ako	153	0		
Aniengre	25	0		
Avodire	151	0		
Bilinga	220	0		
Bomanga	786	0		
Bubinga	788	139,724		
Dibetou	375	37,819		
Etimo	488	0		
Faro	88	0		
Iatandza	190	4,731		
Iroko	67	146,653	<b>79,653</b>	<b>119%</b>
Kosipo	568	19,124		
Koto	66	0		
Kumbi	12	0		
Longhi rouge	13	10,802		
Moabi	114	0		
Mukulungu	159	0		
Niove	951	69,616		
Onzabili	105	0		
padouk	1046	115,582		
Sapelli	133	27,596		
Sipo	194	0		
Tali	532	28,348		
Tchitola	1450	0		
Tiama	436	49,633		
Tola	492	0		
Wenge	5415	558,85		
<b>Total</b>	<b>17403</b>			

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	80 bis/2012/BN/28			
Aiele	1441	448,67		
Ako	359	434,914	<b>75,914</b>	<b>21%</b>
Avodire	40	0		
Bilinga	43	0		
Bomanga	346	0		
Bosse	628	406,097		
Bubinga	28	100,652	<b>72,652</b>	<b>259%</b>
Dibetou	61	44,337		
Etimoe	859	432,674		
Faro	21	0		
Iatandza	265	42,171		
Ilomba	4	0		
Iroko	47	85,021	<b>38,021</b>	<b>81%</b>
Kosipo	446	175,407		
Kotibe	14	0		
Koto	4	0		
Kumbi	4	0		
Moabi	10	0		
Mukulungu	321	110,498		
Niove	787	196,098		
Oboto	10	0		
Onzabili	27	0		
Padouk	312	462,082	<b>150,082</b>	<b>48%</b>
Sapelli	176	141,92		
Sipo	118	86,124		
Tali	336	8,02		
Tchitola	1856	835,601		
Tiama	132	33,222		
Tola	874	280,397		
Wenge	2918	1543,192		
<b>Total</b>	<b>12487</b>			

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	31/2013/BN/06			
Aiele	666	273,951		
Ako	61	56,361		
Bilinga	72	0		
Bomanga	253	0		
Bosse	989	487,955		
Bubinga	94	61,039		
Dibetou	60	35,093		
Doussie	17	0		
Etimoe	644	428,792		
Iatandza	411	0		
Iroko	100	103,98	<b>3,98</b>	<b>4%</b>
Kosipo	356	0		
Kotibe	26	0		
Koto	33	0		
Lati	24	0		
Longhi blanc	8	0		
Mukulungu	72	0		
Niove	1036	0		
Ozigo	3	0		
Padouk	234	248,756	<b>14,756</b>	<b>6%</b>
Sapelli	231	155,59		
Sipo	42	48,243	<b>6,243</b>	<b>15%</b>
Tali (Eyek)	90	0		
Tchitola	961	529,191		
Tiama	168	30,755		
Tola	190	14,816		
Wamba	16	0		
Wenge	4377	2619,879		
<b>Total</b>	<b>11234</b>			

m3	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	89/2013/BN/20			
Aiele	1228	1434,61	<b>206,61</b>	<b>17%</b>
Ako	179	61,464		
Avodire	13	0		
Bilinga	291	0		
<b>Bomanga</b>		<b>48,93</b>		
<b>Bosse</b>		<b>290,478</b>		
<b>Bubinga</b>		<b>60,986</b>		
<b>Dibetou</b>		<b>52,799</b>		
Etimoe	369	391,358	<b>22,358</b>	<b>6%</b>
Faro	178	0		
Ilomba	37	0		
Iroko	259	7,917		
Kanda brun	18	0		
Kosipo	410	218,951		
Koto	7	0		
Lati	85	0		
Longhi rouge	30	0		
Moabi	103	0		
Mukulungu	260	0		
Niove	807	309,913		
Oboto	10	0		
Ozambili	8	0		
Padouk	932	935,446	<b>3,446</b>	<b>0,3%</b>
Sapelli	210	39,607		
Sipo	572	593,74	<b>21,74</b>	<b>4%</b>
Tali	250	9,442		
Tchitola	1990	2239,173	<b>249,173</b>	<b>13%</b>
Tiama	400	239,02		
Tola	1792	1775,617		
Wenge	3678	2274,486		
<b>Total</b>	<b>14116</b>			

## ANNEXE 6 : VALEURS DES PRODUITS ILLEGALEMENTS EXPLOITES

A défaut de la mercuriale pour les essences de la classe 3 & 4 (repris dans le 2<sup>ème</sup> tableau), ce 1<sup>er</sup> tableau ne reprend que les essences de la classe 1 & 2.

Source: Calcul de l'OI FLEG

Sociétés/ coupes/ essences	Vol total m3	Valeur Euro	Valeur CDF
<b>FOLAC/ Bankaie</b>	<b>813,6607442</b>	<b>138931,4416</b>	<b>207007848</b>
<b>En sus</b>	<b>575,0857442</b>	<b>91156,34562</b>	<b>135822955</b>
Bilinga	399,222	51679,2879	77002138,97
Iroko	158,028	36716,22552	54707176,02
Kosipo	1,048744186	126,6043981	188640,5532
Padouk	1,128	249,10752	371170,2048
Sipo	5,262	1205,89254	1796779,885
Tiama	10,397	1179,22774	1757049,333
<b>Non prévues</b>	<b>238,575</b>	<b>47775,096</b>	<b>71184893,04</b>
Aningré	8,333	1040,62504	1550531,31
Bomanga	6,352	428,1248	637905,952
Difou	12,591	848,6334	1264463,766
Padouk	174,987	38644,12908	57579752,33
Sapeli	36,312	6813,58368	10152239,68
<b>ITB/BUKUTU</b>	<b>201,153</b>	<b>20733,97157</b>	<b>30893617,64</b>
<b>En sus</b>	<b>201,153</b>	<b>20733,97157</b>	<b>30893617,64</b>
Dibetou	13,631	1700,73987	2534102,406
Iroko	23,763	5521,09542	8226432,176
Sapelli	20,582	3862,00648	5754389,655
Tchitola	143,177	9650,1298	14378693,4
<b>SODEFOR/Madjoko</b>	<b>487,533</b>	<b>91968,80943</b>	<b>137033526,1</b>
<b>En sus</b>	<b>26,185</b>	<b>2723,24</b>	<b>4057627,6</b>
Niove	26,185	2723,24	4057627,6
<b>Non prévues</b>	<b>461,348</b>	<b>89245,56943</b>	<b>132975898,5</b>
Bosse clair	239,408	44091,77136	65696739,33
Ilomba	95,106	6410,1444	9551115,156
Koto	68,61	27728,0454	41314787,65
Mukulungu	16,987	1908,82919	2844155,493
Padouk	41,237	9106,77908	13569100,83
<b>SODEFOR/Nteno</b>	<b>1180,909</b>	<b>194784,4491</b>	<b>290228829,1</b>
<b>En sus</b>	<b>655,795</b>	<b>108243,4746</b>	<b>161282777,1</b>
bubinga	72,652	16044,46768	23906256,84
Iroko	121,654	28265,09036	42114984,64
Padouk	182,089	40212,53476	59916676,79
Sipo	30,227	6927,12159	10321411,17
Tchitola	249,173	16794,2602	25023447,7
<b>Non prévues</b>	<b>525,114</b>	<b>86540,97449</b>	<b>128946052</b>
Abura	10,672	1062,71776	1583449,462
Aningré	4,604	574,94752	856671,8048
Bilinga	7,987	1033,91715	1540536,554
Bomanga	48,93	3297,882	4913844,18
Bosse	290,478	53497,33326	79711026,56
bubinga	65,272	14414,66848	21477856,04
Dibetou	52,799	6587,73123	9815719,533

<b>Sociétés/ coupes/ essences</b>	<b>Vol total m3</b>
<b>FOLAC/ Bankaie</b>	<b>35,732</b>
<b>En sus</b>	<b>9,017</b>
Ako	9,017
<b>Non prévues</b>	<b>26,715</b>
Wamba	26,715
<b>ITB/BUKUTU</b>	<b>646,091</b>
<b>En sus</b>	<b>646,091</b>
Aiele	295,364
Ako	350,727
<b>SODEFOR/Madjoko</b>	<b>731,056</b>
<b>En sus</b>	<b>169,416</b>
Ako	80,914
Faro	1,666
Kumbi	86,836
<b>Non prévues</b>	<b>561,64</b>
Aiélé	239,94
Ako	216,196
Etimoe	41,806
Faro	5,049
Kapokie	11,421
Oboto	9,341
Ozambili	37,887
<b>SODEFOR/Nteno</b>	<b>438,221</b>
<b>En sus</b>	<b>402,666</b>
Aiele	206,61
Ako	173,698
Etimoe	22,358
<b>Non prévues</b>	<b>35,555</b>
Ako	22,152
Moabi	13,403
<b>Total général</b>	<b>1851,1</b>

**ANNEXE 7 : SITUATION DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES AU PROFIT DES GROUPEMENTS IYEMBE ET BADIA A BANKAIE (AU 18/02/2015)**

Villages	Prévues	Période	Réalisés	Période	Reste à faire selon le président du CLG	Reste à faire	Niveau de réal.
<b>Bolondo</b>	Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 école secondaire (avec 6 classes) et 1 centre de santé	2011-2014	Réfection école secondaire (6 classes), construction 1 centre de santé	2012	Pavement, crépissage, chaulage et équipement (90bancs, portes, 22 fenêtres, et équipements pour le centre de santé).	1 école primaire	partiel
<b>Lobabanzale</b>	Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 centre de santé	2011-2014	Construction 1 école primaire (6 salles) et 1 centre de santé	2013	Finissage et équipement		partiel
<b>Betumbe</b>	1 école secondaire (avec 6 classes), finissage 1 école primaire (6 classes), 1 centre de santé, 1 maison chef des terres	2011-2014	Construction d'une école secondaire de 6 salles + centre de santé au village BETUMBE	2012	9 portes+ fenêtres et pavement	1 école primaire + 1 maison chef de terre	partiel
<b>Ibali sud</b>	Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 centre de santé	2011-2014	construction 1 école primaire (6salles)	2013	équipement école	1 centre de santé	partiel
<b>Mongotabotwa</b>	Finissage 1 école secondaire (6classes), finissage dispensaire et construction 1 maternité	2011-2014	construction 1 école secondaire (6salles), 1 centre de santé	2013	Equipement école (45 bancs, 9 portes)+pavement, équipement centre de santé	finissage dispensaire et construction 1 maternité	partiel
<b>Pensimbo</b>	Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 centre de santé	2011-2014	aucun			<b>Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 centre de santé</b>	aucune
<b>Ngeli</b>	Construction 1 école primaire (6 classes+bureau), 1 centre de santé	2011-2014	fondation d'1 école secondaire (6 classes)	2014		1 centre de santé	partiel
<b>Ngongiyembe</b>							
<b>Beengo</b>							
<b>Chefferie Badia</b>		2012-mi 2014					

Source : Clause sociale du cahier des charges et entretien avec le président du CLG

**ANNEXE 8 : SITUATION DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES AU PROFIT DES GROUPEMENTS BOBAI<sup>18</sup> ET MBELO<sup>19</sup> A MADJOKO (AU 20/02/2015)**

N°	Villages	Prévues	Période	Réalisés	Reste à réaliser	Niveau des réalisations
1	Bokemola	réfection 1 école primaire	2012			
2	Bona	réfection 1 école primaire et Construction 1 école secondaire	2014			
3	Bonga	réfection 1 école primaire	2012	1 école primaire réfectionnée	Pavement, fenêtre, porte et tableau	partiel
4	Bontemo	construction 1 école secondaire	2014			
5	Bontemola	et 1 Centre de santé	2013			
6	Boseki	construction d'1 école primaire	2013	1 école primaire construite	Tableau, fenêtre, porte et pavement	partiel
7	Boswé	réfection 1 école primaire+1 école secondaire	2012 et 2014	1 école primaire réfectionnée +1 école secondaire construite	Pavement, porte, tableau	partiel
8	Ilomo	réfection 1 école primaire	2012			
9	Ilomokita	réfection 1 école primaire + const. 1 centre de santé	2012 et 2013			
10	Ipeku	réfection 1 école	2012			
11	Lola	réfection 1 école primaire +const. 1 école secondaire+ 1 centre de santé	2012-2014			
12	Luna	réfection 1 école + construction 1 centre de santé	2012 et 2013			
13	Poma	route Poma -Bonga	2013			
14	yassa	1 centre de santé+ construction 1 école secondaire	2013 et 2014			
15	Tolo I	réfection 3 écoles primaires	2012	3 écoles primaires réfectionnées	Fenêtres, pavement	partiel
16	Beleli	réfection 2 écoles primaires	2011	2 écoles primaires réfectionnées	Pavement, fenêtres, portes et tableau	partiel
17	Boku	réfection 1 école+ construction 1 centre de santé	2011, 2013	1 école primaire réfectionnée et 1 centre de santé construit	Portes, bureau, fenêtres et tableau	partiel
18	Bokungu	réfection 3 écoles + const. 1 centre de santé	2011, 2012	3 écoles primaires réfectionnées+ 1 centre de santé construit	Portes, fenêtres, pavement et tableau	partiel
19	Bomanga	réfection 2 écoles primaires	2011		Portes, fenêtres, bureau et pavement	partiel
20	Duma I	réfection 2 écoles primaires	2011	2 écoles primaires réfectionnées	Tableau, pavement, fenêtre et pavement	partiel

<sup>18</sup> Villages 15 à 26

<sup>19</sup> Villages 1 à 14

21	Duma II	Réfection 3 écoles, construction 1 centre de santé	2011	3 écoles primaires réfectionnées + 1 centre de santé construit	Pavement, portes, tableau et fenêtres	partiel
22	Luaipeke	réfection 1 école	2012			
23	Ndatiene	1 centre de santé+ réfection 2 écoles primaires	2011-2012	1 centre de santé construit+ 2 écoles primaires réfectionnées	fenêtres, pavement, porte et tableau	partiel
24	Sania	réfection 1 école primaire + construction 1 centre de santé	2012	1 école primaire réfectionnées + 1 centre de santé construit	Pavement, porte et fenêtres	partiel
25	Tolo II	Centre de santé	2013			
26	Vuna	réfection 3 écoles, Construction centre de santé	2012			

Source : Observations de terrain et entretien avec le facilitateur social de SODEFOR

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement et  
Développement Durable

Kinshasa, le 09 FEB 2015



ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°031 /CAB/MIN/EDD/01/22/BLN/2015

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Ville Province de Bandundu.

Il s'agit de :

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| 1) Patrice MOLA                       | : Conseiller du Ministre ;   |
| 2) Régine MFULA ANZIPAN               | : Inspectrice Nationale et Officier de Police<br>Judiciaire, ATB1, Matricule : 231.906 |
| 3) Carnot KINKELA KELEBI              | : Inspecteur National et Officier de Police<br>Judiciaire, ATB1                        |
| 4) Jean-Jacques TSHIMANGA NTUMBA      | : Inspecteur National et Officier de Police<br>Judiciaire, ATB1                        |
| 5) IGHÉRA BAMPA                       | : Observateur Indépendant  |
| 6) Serge BONDO KAYEMBE                | : Observateur Indépendant  |
| 7) Judith KIKWAYA ZAWADI              | : Observateur Indépendant  |
| 8) Fiston MAMBOZI LOYI                | : Observateur Indépendant  |
| 9) Superviseur du Territoire de KUTU  |  |
| 10) Superviseur du Territoire d'OSHWE |  |
| 11) Superviseur d'INONGO              |  |

BUT DE LA MISSION

La mission consiste à vérifier pour les exercices 2012, 2013 et 2014 :

- La conformité des titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrites (cartes des concessions, des Assiettes annuelles de coupe, et cartes d'exportation forestière) ;
- La conformité de la mise en œuvre des prescriptions du plan de gestion pour les 4 ans de la préparation du plan d'aménagement ;
- La régularité des permis de coupe (ACIBO et PCB) et le respect des aires de coupe y afférents ;
- Les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètre minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des assiettes annuelles de coupe, permis de coupe, vidage des grumes en forêt et au parc à grumes ;
- La tenue du carnet de chantier, des registres et rapports relatifs à l'exploitation forestière ;
- Les déclarations trimestrielles de coupe de bois ;
- Le volume des essences abattues et leur spécification ;
- Le respect des règles relatives à la transformation locale du bois ;
- Le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours le paiement des taxes et redevances forestières ;
- Le respect des normes d'Exploitation Forestière à Faible Impact (EFIR) ;

15, Avenue papa Iléo (ex-des Cliniques)  
Commune de la Gombe, Kinshasa B.P. 12.348 Kin I  
E-mail: cabminenv@gmail.com, www.meddd.gouv.cd



- Les chantiers d'exploitation et la base-vie ;
- Les alternatives à la consommation de la viande de brousse pour les travailleurs ;
- La mise en œuvre du programme de formation continue des travailleurs ;
- Les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- Le respect des engagements pris dans la clause sociale du cahier des charges ;
- La régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale ;
- Le respect des règles de transport des produits forestiers (marquage des grumes, bordereau d'expédition, encrage, interdiction de transporter les armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise) ;
- Acter sur procès-verbal toutes les infractions constatées ;
- Procéder à la saisie des biens et des bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
- Recourir au parquet du ressort en cas d'obstruction.

LIEU DE LA MISSION	: Territoire KUTU, OSHWE et INONGO
SOCIETES A CONTROLER	: SODEFOR, ITB, FOLAC et Artisanaux
DUREE DE LA MISSION	: Quinze (15) jours
DATE DE DEPART	: OPEN
DATE DE RETOUR	: OPEN
MOYEN DE TRANSPORT	: Véhicule, Bateau et Moto
ITINERAIRE	: Kinshasa-Nioki-Kutu-Bankay-Oshwe-Nteno- Madjoko-Kinshasa
FRAIS DE MISSION	: A charge de l'OGF

Les autorités tant Civiles que Militaires et de la Police Nationale sont priées de leur apporter tout le concours nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 09 FEB 2015

Bienvenu LIYOTA NDJOLI